



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

VIOLENCES CONJUGALES

Guide pour les professionnels du Gers

Édition 2023



Table des matières

Édito.....	5
1. Les violences conjugales.....	8
1.1 De quoi parle-t-on ?.....	8
1.2 L'ampleur du phénomène.....	13
1.3 Comprendre le fonctionnement de la violence.....	18
1.4 Les répercussions des violences conjugales : un impact sur toute la famille.....	19
1.4.1 Les victimes.....	19
1.4.2 Les enfants.....	21
1.4.3 Les auteurs.....	23
2. Le rôle des professionnels.....	27
2.1 Posture professionnelle face aux violences.....	27
2.2 Police Nationale.....	29
2.3 Gendarmerie Nationale.....	32
2.4 Procureur de la République.....	34
2.5 Professionnels de santé.....	35
2.5.1 Les Centres Hospitaliers d'Auch et de Condom.....	35
2.5.2 Le Conseil de l'Ordre des Médecins.....	36
2.6 Professionnels du social.....	37
2.6.1 Repérer et évaluer les situations de violences.....	37
2.6.2 Les Maisons Départementales des Solidarités.....	38
3. Structures et dispositifs.....	40
3.1 Une approche pluridisciplinaire.....	40
3.2 Acteurs ressources du territoire.....	41
3.2.1 Centre d'information sur les Droits des Femmes et des Familles – CIDFF.....	41
3.2.2 Association d'Aide aux Victimes et Mesures Pénales - AVMP.....	43
3.2.3 Maison Départementale Enfance et Famille - MDEF.....	44
3.2.4 L'Observatoire des Violences Faites aux Femmes.....	45
3.2.5 Centre de Santé Sexuelle du Conseil Départemental du Gers.....	46
3.2.6 Conseil Locaux/Intercommunaux de Sécurité et de Prévention de la Délinquance - CLSPD/CISPD.....	47
3.2.7 Centre d'Accès aux Droits – CDAD.....	48
3.2.8 Cellule de Recueil et de traitement des Informations Préoccupantes – CRIP.....	49
3.3 Dispositifs dédiés aux victimes.....	50

3.3.1 Le Téléphone Grave Danger.....	50
3.3.2 Le Bracelet Anti-Rapprochement (BAR).....	51
3.3.3 Lieux d'accueil, d'écoute, d'accompagnement et d'orientation des femmes et des enfants victimes de violences.....	52
3.3.4 Accueil de jour des femmes victimes de violences et de leurs enfants.....	53
3.3.5 Dispositif d'hébergement à destination des femmes victimes de violences conjugales.....	54
3.3.6 Dispositif de transport des victimes et de leurs enfants.....	55
3.3.7 Examen médico-légal.....	56
3.3.8 Consultations psychologiques.....	57
3.3.9 Numéros Utiles Victimes.....	59
3.4 Dispositifs dédiés aux enfants.....	60
3.4.1 L'Espace rencontre parents/enfants "Pas à pas".....	60
3.4.2 Suivi psychologique.....	61
3.5 Dispositifs dédiés aux auteurs.....	63
3.5.1 Suivre les auteurs condamnés pour violences conjugales.....	63
3.5.2 Responsabiliser les auteurs de violences conjugales.....	64
3.5.3 Le suivi psychologique des auteurs de violences conjugales.....	65
3.5.4 Accompagner de manière globale les auteurs de violences conjugales.....	66
3.5.5 Numéros Utiles Auteurs.....	67
4. Modèles d'attestations et certificats.....	68
4.1 Les 10 règles d'utilisation du certificat médical.....	69
4.2 Notice explicative du certificat.....	70
4.2.1 Les faits ou les commémoratifs.....	70
4.2.2 Les doléances.....	70
4.2.3. L'examen clinique.....	70
4.2.4. État antérieur.....	71
4.2.5 L'incapacité totale de travail (ITT).....	71
4.2.6 Dater et signer.....	71
4.3 Modèle à l'attention des médecins.....	72
4.4 Modèle à l'attention des sages-femmes.....	73
4.5 Modèle à l'attention des infirmiers.....	75
4.6 Modèle à l'attention des urgentistes.....	76
4.7 Modèle à l'attention des travailleurs sociaux.....	78
4.8 Évaluation du danger.....	79
4.9 Bibliographies, guides, outils d'apprentissage.....	80
5. Remerciements.....	81

Violences conjugales

Édito

En 2021, **143 morts violentes au sein du couple ont été recensées** par les services de police et de gendarmerie. **Parmi ces victimes, 122 étaient des femmes et ont été tuées par leur conjoint (ou ex)**. Comme chaque année, le profil type des victimes et des auteurs demeure inchangé. **Les femmes sont les principales victimes (85%) et les hommes les principaux auteurs (86%)**. L'année 2021 signe une hausse de 20% des féminicides par rapport à 2020¹.

Ces morts violentes ne représentent que la **partie émergée de l'iceberg** et les violences qui sous-tendent ces féminicides sont multiples et ont-elles aussi tendance à augmenter. En effet, **en 2021 les services de police et de gendarmerie ont enregistré 208 000 victimes de violences commises par le partenaire ou l'ex-partenaire**, soit une augmentation de 21% par rapport à 2020. Les violences les plus exercées sont d'ordre physique et concernent 66% des victimes, les violences psychologiques concernent 30% des victimes tandis que les violences sexuelles sont plus rares (4% des victimes). Là encore, la majorité des victimes de violence conjugale sont des femmes et les mis en cause sont des hommes². Les conséquences de **ces violences ont un impact sur les enfants** qu'ils soient victimes directes ou collatérales de ces violences. En effet, **en 2021, 12 infanticides sont enregistrés³ et 143 000 enfants vivent dans des ménages où des femmes sont victimes de violences conjugales**. Ces enfants sont généralement jeunes, 42% d'entre eux ont moins de 6 ans et 40% d'entre eux sont directement victimes de violences physiques⁴. L'ampleur du phénomène et sa tendance à la hausse démontre la nécessité impérieuse de rester mobilisés et de poursuivre le combat pour protéger les femmes et leurs enfants de toutes formes de violences.

1 Étude nationale sur les morts violentes au sein du couple 2021

2 Violences conjugales : une forte hausse en 2021 | vie-publique.fr

3 Étude nationale sur les morts violentes au sein du couple 2021

4 Chiffres du Ministère chargé de l'Égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances dans le livret «L'impact des violences au sein du couple sur les enfants»

Reconnue grande cause nationale, la lutte contre les violences conjugales et plus largement contre toutes violences faites aux femmes mobilise aujourd'hui l'ensemble des services de l'État, des collectivités territoriales et des acteurs associatifs. Depuis l'installation des différentes mesures du Grenelle contre les violences conjugales, des avancées notables ont été enregistrées au niveau national et territorial. Dans le Gers, 19 places d'accueil sont dédiées aux victimes et à leurs enfants. La Maison de Protection des Familles, qui soutient et auditionne les victimes, a vu le jour en 2022. Le parquet du Gers renforce les dispositifs de sécurité tels que le déploiement des Bracelets Anti-Rapprochement et des Téléphones Grave Danger. En parallèle, des conventions ont été signées avec différents professionnels de santé pour améliorer le repérage, le signalement et la prise en charge des victimes. La détection précoce et l'amélioration des réponses locales reposent également sur la poursuite de la formation des professionnels c'est pourquoi cet enjeu fait l'objet d'un axe prioritaire au sein du plan de lutte contre les violences faites aux femmes construit en 2023 par la Délégation Départementale aux Droits des Femmes et à l'Égalité du Gers.

Ce guide sous forme de E-catalogue s'adresse aux professionnels gersois. En effet, il est essentiel que chaque professionnel puisse comprendre et reconnaître les situations de violences afin de contribuer à une prise en charge précoce des victimes. Ce E-catalogue permet aux professionnels d'identifier les acteurs spécialisés ainsi que les dispositifs présents sur le territoire. Tous les professionnels du Gers seront dotés de cet outil notamment à l'occasion des formations sectorielles qui seront organisées sur ce thème ainsi que lors de la présentation du plan départemental de lutte contre les violences faites aux femmes.

Services de l'État, police, gendarmerie, justice, professionnels de santé, de l'éducation, du social, nous devons rester mobilisés, pour prévenir les violences, accompagner et protéger les victimes de ces violences intolérables.

Laurent CARRIÉ, Préfet du Gers

1. Les violences conjugales

Une femme meurt tous les 3 jours sous les coups de son conjoint ou ex-conjoint



1. Les violences conjugales

1.1 De quoi parle-t-on ?

Les violences conjugales se définissent comme un processus au cours duquel un partenaire adopte à l'encontre de l'autre des comportements agressifs, violents et destructeurs. Les violences conjugales se caractérisent par des situations où les faits de violences (agressions physiques, sexuelles, verbales, psychologiques, économiques) sont à la fois récurrents et souvent cumulatifs. Ils s'aggravent et s'accroissent dans le temps et sont inscrits dans un rapport de force asymétrique (dominant/dominé) et figé. Ces violences s'exercent dans un cadre d'isolement, d'emprise et de négation de l'altérité. Elles apparaissent aussi bien pendant la vie commune, au moment de la séparation, comme après la séparation. Elles peuvent survenir au moment de la grossesse ou à la naissance d'un enfant. Elles trouvent leurs racines dans les relations inégalitaires entre les femmes et les hommes qui existent dans les différents domaines de la vie sociale (famille, travail, politique ...), ainsi que dans le passé de violences de l'agresseur ou de la victime et touchent tous les milieux sociaux sans exception.

Elles diffèrent des disputes ou conflits conjugaux où deux points de vue s'opposent en mettant en scène une réciprocité des interactions. Le conflit constitue un mode relationnel susceptible d'entraîner du changement à la différence des situations de violences qui traduisent un rapport de domination et de prise de pouvoir de l'agresseur sur la victime. Par ses propos et comportements, l'auteur veut contrôler et détruire son/sa partenaire. Comprendre la différence entre conflit et violence est essentiel car le type de réponses diffère. Ces violences créent pour toutes les victimes, adultes comme enfants, un climat permanent de peur, de tension et de culpabilité. Les conséquences sont désastreuses pour la victime, pour les enfants qu'ils soient témoins directs ou non de ces violences, dans l'immédiat comme à long terme.

Un tiers qui ne se positionne pas par rapport à ces violences se range automatiquement du côté de l'agresseur. Il renvoie un message d'impunité à l'agresseur, mais aussi de banalisation et de non réponse à la victime.

OUTIL DE REPÉRAGE : LA ROUE DES VIOLENCES CONJUGALES

- Effrayer la victime par des regards, actes, gestes, cris
- Casser des objets, détruire ce qui lui appartient, forcer les portes, frapper les murs
- Maltraiter l'animal de la maison, conduire dangereusement
- Brandir une arme

Création d'un climat de peur et de tension

- Culpabiliser la victime à propos des enfants
- Utiliser le droit de visite pour la harceler, contrôler sa vie
- Menacer de lui enlever les enfants
- Menacer de la dénoncer à l'aide sociale à l'enfance
- Instrumentaliser les enfants, frapper les enfants

Utilisation des enfants

- Interdire à la victime d'obtenir ou de conserver un emploi
- Contrôler ses dépenses, les moyens de paiement
- Confisquer ses ressources, l'obliger à demander de l'argent
- Interdire à l'autre d'avoir un compte bancaire
- Lui prendre son argent (salaire, caf...)
- Lui interdire l'accès à l'information financière de la famille
- Confisquer ses papiers

Recours aux violences économiques et administratives

- Minimiser les violences, accorder peu d'importance aux préoccupations de la victime
- Nier l'existence des violences
- Ne se sent pas responsable des violences
- Inverser la culpabilité (dire que c'est la faute de la victime)
- Mettre sur le compte de la jalousie les comportements violents

Minimisation et négation des violences

P
O
U
V
O
I
R

- Rabaisser constamment la victime
- L'insulter, l'humilier, la dénigrer, la dévaloriser, lui cracher dessus
- Lui faire perdre l'estime d'elle-même
- Lui faire croire qu'elle est folle
- La menacer de lui faire du mal, de la quitter, de se suicider
- Prendre toutes les décisions importantes, la chosifier

Recours à la violence
verbale et
psychologique

C
O
N
T
R
Ô
L
E

Recours à la violence
physique

- Bousculer, mordre, griffer
- Blessier, porter des coups avec ou sans objet
- Brûler, étrangler, étouffer
- Traîner à terre, tirer les cheveux

Recours aux violences
sexuelles

- Contrôle de la sexualité et de la fertilité (IVG, contraception obligées ou refusées)
- Agresser sexuellement, viol conjugal, pratiques imposées
- Imposer des rapports sexuels devant autrui et/ou avec autrui

Recours à l'isolement

- Surveiller la victime : qui elle voit, ce qu'elle fait, où elle va...
- Limiter ses activités extérieures, l'empêcher de sortir, de travailler, lui interdire de voir ses ami.e.s, sa famille...
- Lui interdire de conduire, lui couper le téléphone
- La séquestrer, l'enfermer

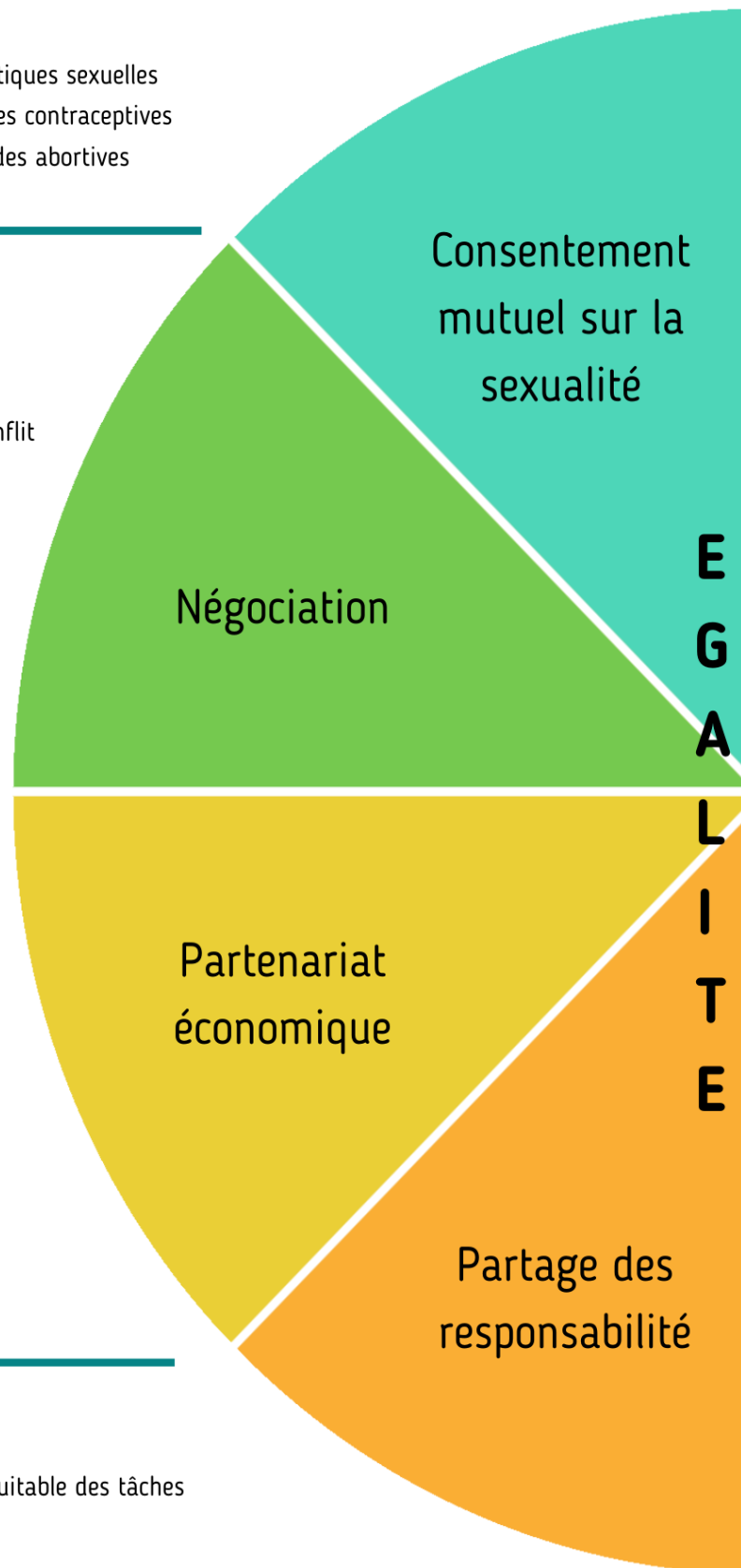
OUTIL DE REPÉRAGE : LA ROUE DE L'ÉGALITÉ

- Avoir des rapports sexuels consentis
- Respecter les désirs de l'autre dans les pratiques sexuelles
- Respecter les décisions et choix de méthodes contraceptives
- Respecter les décisions et choix des méthodes abortives

- Rechercher des résolutions de conflit mutuellement satisfaisantes
- Accepter de changer d'avis
- Être prêt-e à faire des compromis

- Prendre les décisions financières ensemble
- Favoriser l'autonomie financière de chacun-e

- Se mettre d'accord sur une distribution équitable des tâches
- Prendre les décisions familiales ensemble



- Parler et agir de sorte que l'autre se sente en sécurité pour s'exprimer et accomplir des choses
- Pouvoir communiquer sans crainte ses opinions, ses idées, ses émotions...
- Ne pas s'énerver, ne pas crier, savoir écouter l'autre
- Régler les conflits par le langage et la négociation

Comportement non menaçant

Respect de l'autre

Responsabilisation

Parentalité responsable

- Accepter que l'autre ait des opinions, des envies, des désirs différents
- Respecter son droit et/ou son envie d'avoir ses propres activités
- Respecter son droit et/ou envie de sortir seul.e ou avec ses ami.e.s

- Reconnaître ses torts
- Favoriser la communication

- Partager les responsabilités parentales
- Être un modèle non violent positif pour les enfants

E
G
A
L
I
T
É

1.2 L'ampleur du phénomène



Les enquêtes recensant les violences sont assez récentes. La première enquête nationale sur les violences envers les femmes en France (ENVEFF) date de 2000 et se consacre sur l'étude des violences interpersonnelles au sein d'une population féminine âgée de 20 à 59 ans. La deuxième enquête sur les violences et rapports de genre (VIRAGE) date de 2015. Ces enquêtes mettent en évidence la présence de violences dans tous les milieux sociaux et soulignent l'ampleur du silence et l'occultation des violences subies très majoritairement par des femmes au sein des couples.

L'importance de ces violences n'a cessé de se confirmer depuis à travers différentes sources d'informations, d'évaluation et de recensement de données⁵⁶⁷.

Ainsi, en 2020 :

- 200 000 femmes ont été victimes de violences sexistes et sexuelles
- 22 431 personnes dont 88% de femmes ont subi des viols ou tentatives de viols
- 28 947 personnes dont 86% de femmes ont subi des agressions sexuelles
- 163 050 personnes dont 87% de femmes ont subi des violences conjugales
- 122 femmes ont été tuées par leur partenaire ou ex-partenaire
- 27% des femmes ont été victimes de violences psychologiques par leur partenaire
- 1 victime sur 10 déclare avoir déposé plainte
- Près de la moitié des victimes n'a fait aucune démarche auprès d'un professionnel ou d'une association
- Sur les 20 femmes ayant tué leur conjoint officiel, près de la moitié avaient déjà été victimes de violences de la part de leur partenaire et 4 femmes avaient signalé ces faits aux forces de l'ordre et 1 autre s'était confiée à un témoin
- 32% des auteurs se sont suicidés après les faits

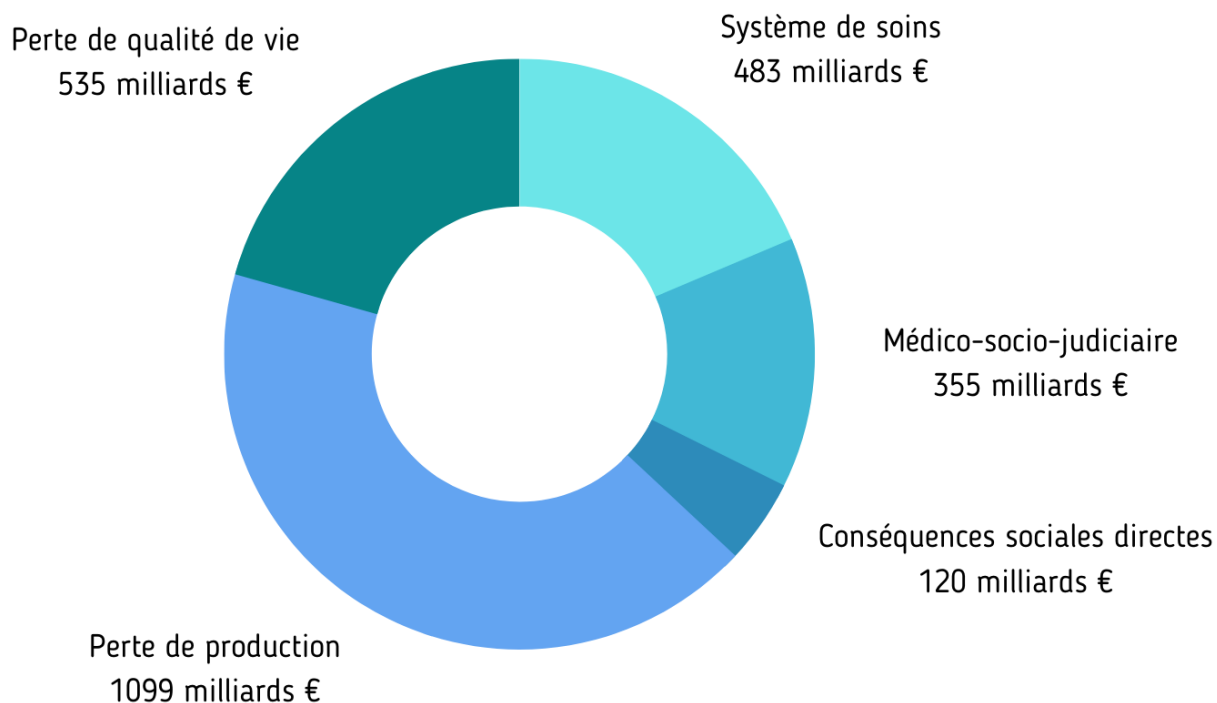
5 Chiffres-Clés-Edition 2022. Vers l'Égalité réelle entre les femmes et les hommes. Ministère chargé de l'Égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'Égalité des chances.

6 Enquête «Cadre de vie et sécurité». Ministère de l'Intérieur et INSEE

7 Étude nationale sur les morts violentes au sein du couple 2021

Coût économique des violences conjugales en France par catégorie

En France, le coût des violences conjugales s'élèverait à 2 472 milliards € par an (1).



Sans nier l'existence d'une violence conjugale subie par les hommes, il convient de souligner que la majorité des victimes de violences conjugales sont des femmes et que la grande majorité des faits de violences est imputable aux hommes. Le phénomène concerne aussi les couples homosexuels.

REMARQUE METHODOLOGIQUE

Au vu des statistiques et pour faciliter la lecture, nous choisissons de parler des victimes au féminin et des auteurs au masculin

1992 : Loi du 22 juillet. La qualité du conjoint de la victime constitue une circonstance aggravante de l'infraction commise.

2004 : Loi du 26 mai, autorise le JAF à attribuer le domicile conjugal à la victime et peut décider de l'éloignement du conjoint dès les premières violences même avant une procédure de divorce.

2006 : La circonstance aggravante s'applique au conjoint pacsé ou l'ex-conjoint. Reconnaissance du viol conjugal.

2014 : Renforcement de l'ordonnance de protection et des TGD. L'éviction du conjoint violent devient la règle dans le cadre d'une procédure pénale. L'autorité parentale de l'auteur mise en question.

2017 : Le sexisme est une circonstance aggravante des crimes et délits. Reconnaît aux associations la possibilité d'exercer les droits reconnus à la partie civile en cas de crime, dans la mesure où elles peuvent justifier avoir reçu l'accord des ayants droits de la victime.

2005 : Prévoit l'éloignement de l'auteur du domicile à tous les stades de la procédure devant les juridictions répressives, ainsi qu'une prise en charge sanitaire, sociale et psychologique.

2010 : L'ordonnance de protection permet à la victime d'obtenir en urgence, une protection judiciaire pour elle-même et ses enfants ainsi des mesures relatives à l'exercice de l'autorité parentale et à l'attribution du logement du couple.

2015 : Reconnaît le besoin de mesures spécifiques de protection pour les victimes de violences sexuelles et intrafamiliales.

2018 : La présence de mineurs dans le domicile au moment des faits devient une circonstance aggravante. Allongement du délais de prescription pour les crimes sexuels commis sur mineurs.

2019 : Possibilité de levée le secret médical pour les soignants accompagnants des victimes de violences conjugales.

2020 : Les victimes de violences conjugales peuvent débloquer par anticipation leur épargne salariale afin de s'éloigner rapidement de leur agresseur et de faire face aux changements matériel imposé par la situation.

ÉVOLUTION DE LA LÉGISLATION

INFRACTIONS	PEINES ENCOURUES	ARTICLES CODE PENAL	JURIDICTIONS
Violences sans incapacité totale de travail (ITT) ou ITT ≤ à 8 jours	3 ans d'emprisonnement et 45 000€ d'amende	222-13	Délit Tribunal correctionnel 6 ans pour déposer plaintes à partir de l'infraction
Violence entraînant une ITT > à 8 jours	5 ans d'emprisonnement et 75 000€ d'amende	222-12	
Harcèlement moral	De 3 à 5 ans d'emprisonnement et de 45 000 à 75 000 € d'amende	222-33-2-1	
Agression sexuelle	7 ans d'emprisonnement et 100 000€ d'amende	222-28	
Menace de mort	De 3 à 7 ans d'emprisonnement et de 45 000€ à 100 000€ d'amende	222-18-3	
Violence ayant entraîné la mort sans intention de la donner	20 ans de réclusion criminelle	222-8	Crime Cours d'Assises 20 ans pour déposer plaintes à partir de l'infraction.
Meurtre sur conjoint ou ex-conjoint	Réclusion à perpétuité	221-4	
Viol conjugal	20 ans de réclusion criminelle	222-24	

Dispositifs légaux de protection

ESPACE RENCONTRE

Lieu neutre d'échange des enfants à l'occasion de l'exercice des droits de garde ou de visite, sur orientation judiciaire.

TÉLÉPHONE GRAVE DANGER

Dispositif de télé-protection remis à la victime qui la met en contact avec une plateforme d'alerte 24h/24 puis les forces de l'ordre

INTERDICTION DE SORTIE DU TERRITOIRE DES MINEURS

Mesure judiciaire prononcée par le JAF ou le JDE. A distinguer de l'Opposition à Sortie du Territoire – OST – qui est une mesure temporaire.

SIGNALEMENT

Auprès du Procureur de la République.
Auprès de la cellule de la protection de l'enfance du département.

AUTORITÉ PARENTALE

Réquisitionnée systématiquement.

ORDONNANCE DE PROTECTION

Décision provisoire en urgence par saisine du JAF : éviction du conjoint violent, mesure d'éloignement de l'auteur, d'attribution du domicile et modalités de garde des enfants.

ÉVICTION CONJOINT VIOLENT

À tout moment de la procédure pénale ou civile sur saisine du JAF.

ÉLOIGNEMENT DU CONJOINT VIOLENT

Possible dans le cadre pénal ou civile.

DOMICILIATION

Auprès de la police, gendarmerie, cabinet d'avocat ou tout service de domiciliation de droit commun.

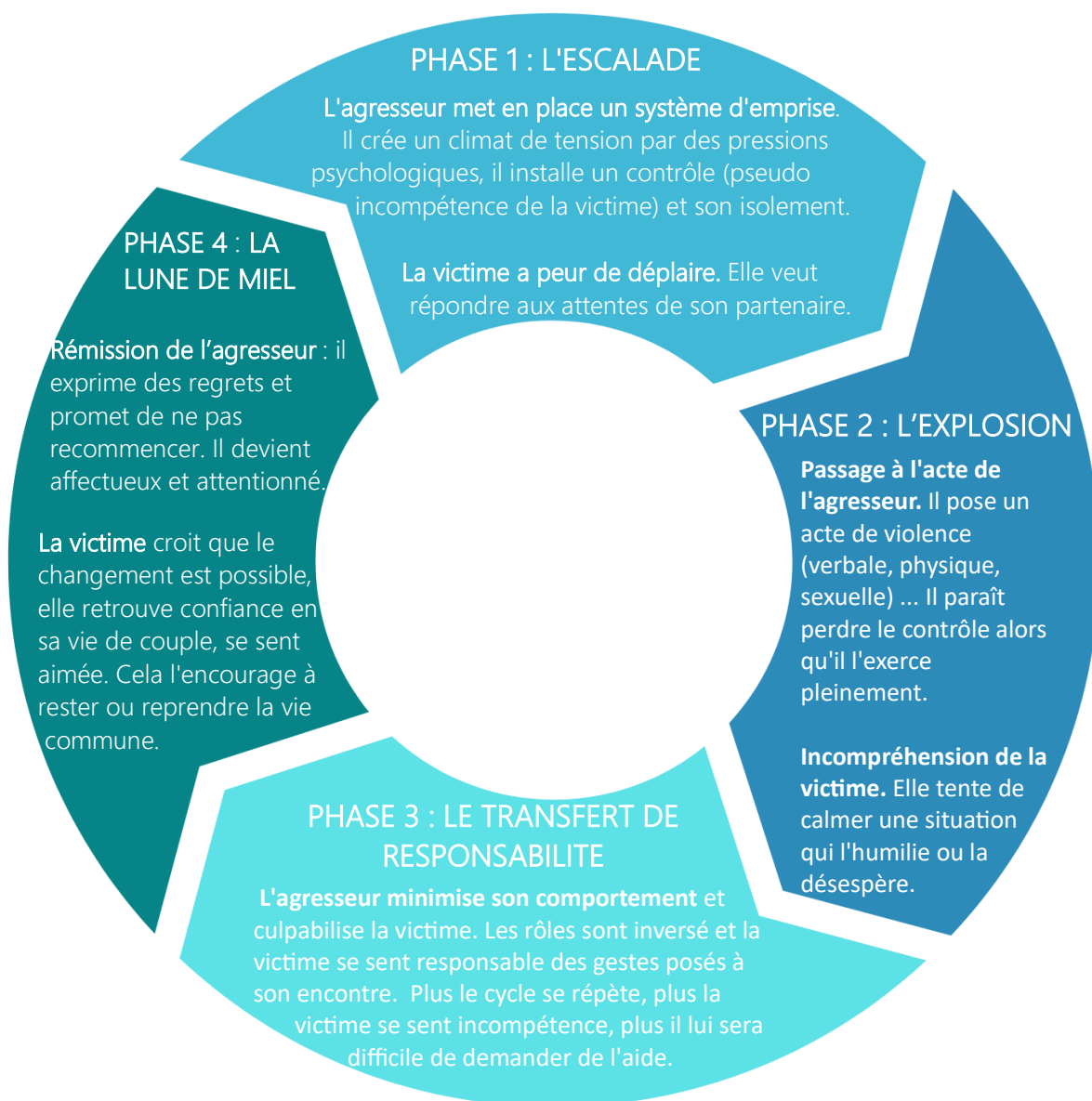
DÉPART DU DOMICILE

Après signalement en police et gendarmerie.

1.3 Comprendre le fonctionnement de la violence

La violence conjugale survient à l'intérieur de ce qu'on appelle «**le cycle de la violence conjugale**». Ce cycle, mis en place et orchestré par l'agresseur, permet de maintenir la domination sur sa partenaire. Ce cycle se répète plusieurs fois et les violences sont de plus en plus fréquentes et de plus en plus graves. **Cette accélération des épisodes de violences laisse la victime épuisée, incapable d'analyser sa situation.** Comprendre ce cycle permet de décrypter le comportement des victimes et d'agir de manière plus pertinente auprès de celles-ci.

Sortir de l'emprise est long et nécessite parfois **plusieurs départs et retours au domicile**. Partir définitivement équivaut à faire le deuil de son histoire (d'amour, projet de vie...) et affronter des difficultés perçues comme insurmontable seule (autonomie financière, logement...).



1.4 Les répercussions des violences conjugales : un impact sur toute la famille

1.4.1 Les victimes

Les violences conjugales peuvent avoir de graves conséquences sur la santé des femmes.

Traumatologie : ecchymoses, hématomes, brûlures, fractures, lésions cachées par les vêtements, plaies, que la victime justifie souvent par des chutes dans l'escalier.

Pathologies cliniques : affections pulmonaires, cardiaques, troubles du métabolisme...

Psychiatrie : troubles du sommeil, émotionnels (culpabilité, impuissance), psychosomatiques, cognitifs, troubles de l'alimentation, état de peur, d'angoisse, de silence, emprise des conduites addictives (tabac, alcool, drogues, médicaments) qui seront dénoncées par l'agresseur pour discréditer la victime.

Gynécologie : douleurs pelviennes inexplicables, troubles de la sexualité ou des règles, lésions traumatiques, infections génitales et urinaires. La victime cache ces violences, souvent accompagnée par un partenaire « prévenant » qui parle à sa place.

Obstétrique : la **grossesse** peut être un **facteur de risque**; la fréquence des violences s'en trouve accrue et débouche sur des déclarations tardives de grossesse, des demandes d'IVG, des conduites addictives, des grossesses qui ne peuvent être menées à terme (mort fœtale) ou avec des retards de croissance in utero...

Physique	Psychique et comportemental	Santé sexuelle et reproductive	Maladies
Blessures à l'abdomen, au thorax	État de stress post-traumatique	Douleurs pelviennes chroniques	Arthrite, Asthme
Traumatismes cérébraux	Dépression/anxiété	Hémorragies-infections vaginales	Cancer
Brûlures, coupures	Troubles alimentaires/du sommeil	Infections urinaires	Maladie cardiovasculaire
Fractures	Pensées et comportements suicidaires	Complications lors de la grossesse, Fausses-couches	Accident Vasculaire-cérébral
Handicaps	Dépendance à l'alcool, au tabac, à la drogue	Grossesses non désirées, avortements dangereux	Diabète
	Comportements sexuels à risque	VIH, autres MST	Maladies du foie, des reins
			Hypertension

Plus récemment identifiés et encore sous-estimés : les troubles psychotraumatiques.

Les victimes de violences conjugales sont exposées à des conséquences **traumatiques** avec de lourdes répercussions sur leur santé pouvant représenter **un risque vital** (dépression, risque suicidaire, addictions...). Les violences, à l'origine d'un stress extrême, imposent la mise en place de mécanismes neurobiologiques exceptionnels de sauvegarde (disjonction) et sont à l'origine d'une mémoire traumatique et d'une dissociation avec anesthésie émotionnelle et physique.

La conduite des victimes peut apparaître paradoxale et déroutante pour les professionnels. Pourtant il s'agit de réactions normales à des situations anormales que sont les violences. Ces symptômes servent l'agresseur et desservent la victime, la rendant ainsi encore plus vulnérable.

Après la dépression, l'addiction est le deuxième trouble comorbide de ces états de psychotraumatismes. L'alcool, les médicaments sont souvent pour les victimes des tentatives de réponse pour lutter contre l'état de stress permanent engendré par les violences conjugales.

Ces consommations peuvent nuire au repérage des situations de violences conjugales car d'une façon générale les femmes sont plus stigmatisées que les hommes quant à la consommation de substances. **C'est pourquoi il est important de ne pas activer le cliché de la «mauvaise femme» ou de la «mauvaise mère» mais de questionner la femme sur ce qui engendre la prise de substance.**

Du point de vue économique et social, les conséquences des violences se traduisent par des situations de précarité et d'exclusion : difficultés financières, d'hébergement et de logement, isolement, difficultés administratives (obtention ou renouvellement de titre de séjour pour les femmes étrangères victimes de violences), d'insertion professionnelle...

La détérioration de la qualité de vie globale des victimes qui en découle leur fait perdre, en moyenne, **quatre à cinq années de vie en bonne santé.** Le taux de suicide des victimes est multiplié par cinq. **Il n'y a pas de profil type de victimes de violences. La meilleure façon de les repérer : le questionnement systématique.**

À CONSULTER :

Dr Muriel SALMONA/ Psychiatre psychothérapeute :
<http://memoiretraumatique.org/>

Lettre n°18 de l'Observatoire national des violences faites aux femmes.
Novembre 2022

1.4.2 Les enfants

143 000 enfants vivent dans des foyers où des femmes sont victimes de violences conjugales. Les enfants exposés à ces violences sont aujourd'hui **considérés comme des victimes à part entière qu'ils aient subi directement ou indirectement des formes de violences. De nombreuses études montre qu'environ «40 à 60% des maris violents sont aussi des pères violents [...]** Dans une étude faite en Italie, sur un échantillon de 773 adolescent.e.s, **quand le père inflige des violences physiques à la mère, dans 44% des cas il est aussi physiquement violent envers les enfants et, dans 62% des cas, il est psychologiquement violent [...].»⁸** Les recherches décrivent ses pères comme «peu impliqués, peu empathiques, utilisant beaucoup de renforcements négatifs et peu de renforcements positifs, se mettant facilement en colère et susceptibles d'utiliser la force physique et verbale dans leurs méthodes disciplinaires. [...] Une propension au dénigrement et à l'instrumentalisation de l'enfant s'ajoute à ce style parental marqué par la distance et l'impulsivité.»⁹ Malgré ses résultats, il semble que les représentations communes continuent de dissocier conjugalité et parentalité et contribue à faire perdurer la croyance selon laquelle un homme violent peut être un bon père.

De plus, la confusion entre conflit et violences au sein du couple conditionne encore des réponses inadaptées, qui augmentent le risque de nouveaux passages à l'acte et donc la mise en danger des enfants. Les agressions physiques, sexuelles, verbales, psychologiques et économiques créent un climat d'insécurité, d'instabilité et d'imprévisibilité pour l'enfant. **Ce contexte de terreur va affecter l'enfant dans sa construction et tout au long de son développement. Prisonnier d'une «bulle», il s'enferme dans le silence, ce qui favorise sa culpabilité.** Il aura alors du mal à identifier et gérer ses émotions et il peut faire l'apprentissage de la violence comme mode de «régulation» des conflits.

Aux différents stades de développement de l'enfant, **certains de ses besoins fondamentaux ne seront pas ou plus assurés.** Les répercussions visibles peuvent prendre la forme de troubles du sommeil, de l'alimentation, des retards de développement, d'actes d'agression, de brutalité ou de cruauté. Sont notés par ailleurs l'adoption de comportements à risques, d'absentéisme scolaire, avec des risques de fugues et de suicide et plus tard un comportement très stéréotypé dans ses conceptions du rôle des femmes et des hommes dans la société. L'impact de ces violences peut se

8 ROMITO. P. (2011). Les violences conjugales post-séparation et le devenir des femmes et des enfants. *La revue internationale de l'éducation familiale*, 29, 87-105. <https://doi.org/10.3917/rief.029.0087>

9 SEVERAC. N. Les enfants exposés aux violences conjugales. Novembre 2012. https://www.fondation-enfance.org/wp-content/uploads/2016/10/onpe_enfants_exposes_violence_conjugales.pdf

révéler par un **syndrome de stress post-traumatique** avec une diversité d'effets négatifs affectant tant le développement de l'enfant que ses comportements.

Si l'exposition à la violence est un facteur de risque significatif, les facteurs de protection existent aussi : toute intervention visant à la sécurisation de l'enfant et de sa mère, puis à la réparation des effets de la violence peut donc favoriser la résilience.

Toutes les mesures et actions portées en matière de lutte contre les violences conjugales, contribuent directement ou indirectement, à la protection des enfants.

Les situations de violences conjugales appellent une attention spécifique à la protection et au soutien de la victime, au risque de proposer une réponse partielle et inadéquate au traitement de la situation, préjudiciable également à l'enfant.



À CONSULTER

«La santé des enfants exposés aux violences » Le monde du silence :
https://sante.gouv.fr/IMG/pdf/SEEVV-Brochure-Le_monde_du_silence.pdf

Kit "Tom et Léna", Impact des violences conjugales sur les enfants :
<https://arretonslesviolences.gouv.fr/je-suis-professionnel/telechargements>

1.4.3 Les auteurs

En France, les premiers travaux de recherches¹⁰ au sujet des auteurs de violences conjugales datent de 2006 et déterminent 3 profils types des auteurs :

- Le sujet immature
- Le sujet égocentrique
- Le sujet immaturo-pervers

Cette typologie réalisée par le docteur Roland Coutanceau est le point de départ d'une réflexion sur la prise en charge des conjoints violents.

L'évaluation criminologique de ces 3 profils peut se faire à partir de 5 items :

Rapport aux faits	Rapport à la responsabilité	Vécu émotionnel des faits	Impact psychologique	Rapport à la loi
Reconnaissance totale, partielle	Reconnaissance de leur rôle	Culpabilité, remords, honte	Conscience de la victime	Reconnaissance émotionnelle
Déni, minimisation, banalisation	Reconnaissance partielle	Vague malaise	Pense à l'autre mais ramène les choses à lui	Acceptation de la loi
Négation agressive, thème du complot	Transfert la responsabilité sur l'autre	Indifférence, froideur et impassibilité	Aucune préoccupation pour la victime	Hostilité vis-à-vis de la loi

10 COUTANCEAU. R. 2006. Groupe de travail. Auteur de violences au sein du couple. Prise en charge et prévention.

En 2019, le Grenelle contre les violences conjugales vient renforcer l'accompagnement des auteurs en faisant de cet enjeu un axe prioritaire de la lutte contre les violences faites aux femmes. En effet, au-delà d'une réponse pénale et d'une répression judiciaire, le Grenelle fait apparaître la nécessité d'accompagner de manière globale les auteurs de violence. Un appel à projet est alors lancé dès 2020, afin de mettre en place deux Centres de Prise en Charge des Auteurs de violences conjugales (CPCA) par région. Ce dispositif a pour but d'assurer un suivi psychologique et social des auteurs pour faire changer leurs comportements durablement et ainsi mieux prévenir la récurrence.

Des travaux plus récents, commandité par le ministère de la Justice s'attache à analyser les parcours des auteurs. En effet, les recherches du sociologue Eric Macé¹¹ ont pour objectifs de mieux connaître les conditions sociales des auteurs de violence conjugales, leurs logiques d'actions ainsi que les dimensions sociales et genrées qui sous-tendent ces violences.

Les premiers résultats de cette enquête montrent que **tous les milieux sociaux sont concernés par les violences conjugales mais que ces violences ne se manifestent pas de la même manière selon le milieu social de l'auteur.** «On observe tout d'abord, principalement dans les milieux pauvres et précarisés, des formes habituelles de violences psychologiques (injures, disqualification) ou physiques contre le partenaire intime. [...] On observe ensuite d'autres formes de violence anémique, mais propres cette fois à des milieux sociaux mieux insérés socialement et qui s'inscrivent dans des masculinités moins tyranniques que déstabilisées et contrariées. Il s'agit de violence souvent liée à deux éléments propres aux masculinités : un rapport contrarié au contrôle et/ou un déficit de compétence relationnelle et émotionnelle. Le cas typique est celui d'un geste violent dans

11 MACÉ. E. (2021). Les auteurs de violence contre leur partenaire intime. Diversité des logiques d'action et des enjeux de soin. *Journal du Droit de la Santé et de l'Assurance - Maladie (JDSAM)*, 30, 45-48. <https://doi.org/10.3917/jdsam.213.0045>

une situation tendue liée à une séparation difficile. [...] On observe enfin des formes de violences plus structurées et sans doute intrinsèquement plus porteuse de récidives et dans des formes de plus en plus graves que les formes précédentes, et qui peuvent se trouver dans tous les milieux sociaux, y compris dans les milieux les plus favorisés. [...] Deux cas de figure se présentent. Soit que ce contrôle constitutif de leur identité masculine s'exerce dans la relation à travers des dispositifs d'emprise, où la violence physique, même si elle n'est pas souvent exercée, apparaît comme un potentiel omniprésent. Soit qu'à l'inverse, lorsque la rupture non désirée déclenche une volonté de reprise de contrôle qui se traduit par des formes de harcèlement (injures, menaces de mort ou de suicide, filatures, traques sur les réseaux sociaux, présence physique imposée) et/ou de violence extrême envers celle désignée de façon obsessionnelle comme la cause unique du ressentiment et dont l'auteur serait victime.»¹².

Pour conclure, Eric Macé insiste sur le caractère essentiel d'une prise en charge globale des auteurs de violences conjugales notamment en abordant avec ceux-ci la question des stéréotypes de genre, des masculinités ou encore du contrôle qui soutient la domination et la violence à l'égard des femmes.

À CONSULTER :

Auteur de violences au sein du couple. Prise en charge et prévention. Roland Coutanceau (2006)

Les auteurs de violence contre leur partenaire intime. Diversité des logiques d'action et des enjeux de soin. Éric Macé (2021)

Nos pères, nos frères, nos amis. Dans la tête des hommes violents. Mathieu Palain (2023)

12 MACÉ.E. (2021). Les auteurs de violence contre leur partenaire intime. Diversité des logiques d'action et des enjeux de soin. *Journal du Droit de la Santé et de l'Assurance - Maladie (JDSAM)*, 30, 45-48. <https://doi.org/10.3917/jdsam.213.0045>

2. Le rôle des professionnels

Repérer



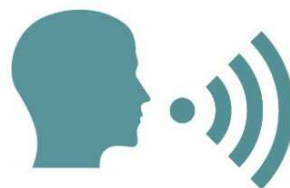
Écouter



Orienter



Signaler



2. Le rôle des professionnels

2.1 Posture professionnelle face aux violences

- Avoir une écoute bienveillante, attentionnée et respectueuse
- Créer un climat de confiance, parler d'un ton calme et avec empathie
- Adopter une attitude non jugeante, non moralisante, non culpabilisante
- Poser systématiquement la question des violences en entretien individuel. Posez la question de manière générale «Avez-vous vécu des violences au cours de votre vie, dans votre travail...». Puis cibler les questions : «Vous me renvoyez l'image de quelqu'un qui est en difficulté au sein de sa famille, dans son couple : est-ce que c'est ça ? »
- Prendre en compte de la parole de la victime, l'écouter et la croire, et ne pas lui imposer des injonctions paradoxales (exiger plus qu'elle ne peut faire à ce moment précis)
- Réaffirmer l'interdiction des violences par la loi et la seule responsabilité de l'agresseur
- Apporter une réponse dans son domaine de compétence
- Orienter vers un professionnel de l'évaluation et de l'accompagnement des situations de violence

Cette posture professionnelle face aux violences est de nature à déconstruire la stratégie d'emprise de l'agresseur. Dans tous les cas, respecter le rythme et les décisions de la victime.

STRATÉGIE DE L'AGRESSEUR

DESTRUCTION DE L'EMPRISE AUPRÈS DE LA VICTIME

Isolement

Dévalorisation de la victime

- Lui rappeler que vous appartenez à un réseau de professionnel.le.s

- L'aider à identifier des relais dans son entourage

- Valoriser tout ce qui est fait au quotidien pour résister et se protéger elle et ses enfants

- Éviter « *Vous êtes restée avec cet homme tout ce temps ?* » « *Etes-vous consciente de ne pas protéger vos enfants ?* »

Culpabilisation de la victime

Rappeler la loi : les violences sont interdites

Réaffirmer qu'aucune circonstance, explication, attitude de la part de la victime ne justifie les violences

Insécurité

- L'informer sur les lieux et les dispositifs de protection

- Rappeler les n° d'urgence, contacts utiles

- Préparer le départ et la mise en lieu sûr des documents

Expression de sa toute puissance et de son impunité

- Croire la parole de la victime

- Requalifier les actes de violences

- Détailler la stratégie de l'auteur (montrer la roue du cycle des violences)

- L'orienter vers les associations spécialisées qui l'aideront à bâtir chaque étape de son parcours

utils à destinations des professionnel.le.s :

Le cycle des violences :

2.2 Police Nationale

Les services de la Direction départementale de la sécurité publique (DDSP) du Gers accueillent les victimes d'infractions pénales 24h/24. **Depuis 2019, les victimes de violences conjugales font l'objet d'une attention toute particulière par les services de police.** En effet, le Grenelle contre les violences conjugales a permis de mettre en place différents outils à destinations des policiers intervenants auprès de ce public. Désormais, lorsqu'une personne se présente au commissariat, une fiche avec



un code couleur lui est présentée : orange, pour les victimes de violences conjugales, de viols ou d'agressions sexuelles, bleue, pour les autres infractions. En déposant sa main sur l'une ou l'autre des couleurs, la personne peut annoncer en toute discrétion les raisons de sa venue au commissariat. Ce dispositif permet aussi une prise en charge plus rapide des victimes de violences conjugales, de viols ou d'agressions sexuelles.

La victime est alors être prise en charge de façon prioritaire. Une série de questions, regroupées dans la grille d'évaluation du danger permettent de **mettre en évidence des signaux d'alerte afin d'évaluer la situation de danger** (arme à feu au domicile, consommation de substances par le partenaire...). Ces questions permettent également à la victime de prendre conscience du danger qu'elle encourt. **Un officier de police judiciaire est avisé des faits peu importe la situation.**

Durant l'audition, la victime est reçue par un fonctionnaire du commissariat obligatoirement formé à la prise en charge des femmes victimes de violences (97% des agents formés). **Signaler des violences conjugales et/ou sexuelles implique pour la victime de se confier sur des sujets très intimes, dont elle n'a peut-être jamais parlé auparavant, par honte mais aussi par peur de ne pas être crue.** Pour libérer cette parole, la victime a besoin de temps et de se sentir en confiance, c'est pourquoi **les policiers veillent à faire preuve de bienveillance tout au long de l'audition afin de rassurer et de déculpabiliser la victime.** Lors de chaque audition, la victime est encouragée à déposer plainte. Tout dépôt de plainte est recevable même en l'absence d'un certificat médical. Afin qu'un tel document soit joint à la procédure, il peut être envisagé que la victime soit examinée sur réquisition par un médecin. Dans le cas d'un refus de dépôt de plainte, l'agent de police demande systématiquement à la victime si son refus s'explique par une peur d'un nouveau passage à l'acte,

par une absence de solution d'hébergement ou par une dépendance économique à l'égard de son agresseur. Si tel est le cas, l'agent de police explique le protocole à suivre pour que ces raisons ne soient pas un frein au dépôt de plainte.

L'agent informe ensuite la victime qu'il n'est pas nécessaire de déposer plainte pour qu'une enquête soit diligentée sur les faits qu'elle dénonce. Enfin, une copie de la plainte est systématiquement remise à la victime.

À la fin de l'audition, une «fiche contact», contenant les coordonnées des structures gersoises d'accompagnement, est systématiquement remise à la victime. L'AVMP (Association d'Aide aux Victimes et Médiation Pénale) et les intervenants sociaux en commissariat et gendarmerie (ISCG) prendront ensuite le relai auprès de la victime pour l'orienter vers les structures les plus à même de lui apporter aide et soutien.

Dans le cas où la victime est hospitalisée et ne peut se rendre au commissariat, un protocole signé en 2020 prévoit l'intervention des forces de l'ordre à l'hôpital pour faciliter le dépôt de plainte.

Dans le cas où les forces de l'ordre sont amenées à intervenir au domicile suite à l'appel de la victime ou d'un voisin, l'intervention doit permettre d'évaluer la situation afin de procéder si possible à l'interpellation du mis en cause. La victime est mise en sécurité et encouragée à déposer plainte. Les informations nécessaires pour qu'elle trouve de l'aide lui sont également transmises. Dans le cas où la situation de violences conjugales n'est pas évidente mais soupçonnée, une carte «violence intra-familiale» comportant les numéros d'urgences et d'accompagnements est remise discrètement à la victime.

De plus depuis le mois d'août 2023, des supports de communication ont été créés afin de donner un maximum d'informations aux victimes. Sur chacun, un QR-code permet d'être dirigé vers un document récapitulatif des CONTACTS UTILES du Gers, des professionnels à la disposition des victimes pour les écouter et les aider.

VOUS ÊTES VICTIME DE VIOLENCES CONJUGALES

Obtenez aide et protection.

Définition des violences conjugales :

Il s'agit de toutes formes de violences commises au sein d'un couple (marié, pacsé ou union libre) ou ex-couple, par l'un des partenaires sur l'autre en s'inscrivant dans un rapport de domination.

Les différents types de violences punies par la loi :

- **physiques** (*coup, bousculade, strangulation, projection d'objets, saisie...*) ;
- **psychologiques** (*insultes, menaces, harcèlement moral, humiliation, rabaissement, dévalorisation...*) ;
- **sexuelles** (*rapports sexuels et/ou pratiques sexuelles non désirés et imposés*) ;
- **économiques et administratives** (*privation de ressources financières, d'accès aux moyens de paiement et documents administratifs, maintien dans la dépendance...*).

Pour trouver de l'aide
près de chez vous,
scannez ce code



Le commissaire René PICHON, Directeur départemental de la Sécurité Publique.
Commissariat d'Auch 05 62 61 54 54

1 place du Préfet-Claude-Erignac 32000 Auch
24h/24

2.3 Gendarmerie Nationale



Le Groupement de Gendarmerie du Gers s'est doté d'une nouvelle unité dédiée au traitement des violences intrafamiliales : **La Maison de Protection des Familles** (MPF).

Opérationnelle depuis octobre 2022, cette unité regroupe des référents violences intrafamiliales, placés sous l'autorité d'un officier, qui ont pour mission **d'apporter aux brigades territoriales, une expertise dans la gestion des interventions au sein des familles et dans la réponse judiciaire**. Pour le Gers, chaque année, les militaires du groupement traitent environ 400 procédures de violences intrafamiliales et procèdent à 200 auditions de mineurs victimes.

La MPF 32 est composée de cinq militaires qui sont en charge des investigations sur les dossiers les plus sensibles. Ils assurent l'appui à l'enquête judiciaire, le suivi des plaintes, le partenariat institutionnel et la formation des militaires. À ce titre, la prise en charge s'étend du nourrisson au senior en intégrant également les victimes atteintes de pathologie cognitives.

La prise en charge des victimes se fait par des dispositifs communs comme : les examens médico-légaux et psychologiques déterminant les blessures, l'ITT, les traumatismes mais également par des dispositifs plus spécifiques. En effet, une prise en charge particulière est nécessaire pour les mineurs victimes d'agressions sexuelles. C'est pourquoi l'utilisation du **protocole d'audition «Mélanie»** est déployé. Il répond à l'impératif juridique d'enregistrement audiovisuel et permet le principe d'audition unique. D'autre part, l'enquêteur habillé en civil et l'environnement adapté (jouets, canapé, coussins, temps d'adaptation ...) permet de rassurer l'enfant et de libérer sa parole.

Pour les victimes majeures d'agression sexuelle, un protocole tient compte du besoin de prise en charge de la victime et des besoins techniques de l'enquête. Pour ce faire, un examen physique médico-légal est prévu, un examen psychologique également, ainsi que la réalisation systématique de prélèvements et saisie d'objets en relation avec les faits, notamment les vêtements de la victime.

Pour les personnes présentant des troubles cognitifs ou mentaux, leur prise en charge est adaptée, en appliquant le protocole «Mélania» des mineurs ou en réalisant les actes avec un accompagnement (éducateur spécialisé, tutelle, famille...)

Crée sous l'impulsion du commandant de groupement de gendarmerie du Gers, une deuxième salle d'auditions «Mélania» a vu le jour à Eauze. Elle fournira un second point géographique permettant une plus grande disponibilité des équipements et limitant les déplacements des victimes et de leurs familles.

Groupement de gendarmerie départementale du Gers

Caserne Général LAGRANGE

2 rue Jean de la Fontaine

32000 Auch

Standard : 05 62 60 50 00

ggd32@gendarmerie.interieur.gouv.fr

2.4 Procureur de la République



Les violences conjugales sont punies par la loi, qu'elles soient physiques, psychologiques, sexuelles ou économiques. Les faits de violences conjugales peuvent être constitués même en l'absence d'incapacité totale de travail (ITT) au sens pénal du terme. Systématiquement, il est proposé à la victime de se rendre chez un médecin, en centre hospitalier (Auch, Condom), ou à une consultation médico-judiciaire. Il est primordial que les traces et lésions constatées soient décrites de façon minutieuse et que l'éventuelle ITT soit fixée par le médecin. **L'absence ou le retrait de plainte est sans incidence sur la décision de poursuite du parquet. Aucune main courante n'est prise au motif de violences conjugales.**

Concernant l'auteur des faits, s'il peut être interpellé par les services de police ou de gendarmerie, il sera placé en garde à vue. Dans les autres cas, l'auteur présumé, peut être convoqué par les services d'enquête pour être auditionné librement ou dans le cadre d'une garde à vue. Le placement en garde à vue et le défèrement¹³ sont privilégiés lorsque les faits présentent un certain caractère de gravité ou lorsque les faits sont réitérés. Le défèrement permet soit une comparution immédiate devant le tribunal correctionnel, soit une convocation par procès-verbal. Le non-respect de ces obligations peut entraîner le placement en détention provisoire de la personne.

Lorsque la gravité des faits ne justifie pas un défèrement, une convocation par officier de police judiciaire est remise en vue de la comparution ultérieure devant le tribunal correctionnel. À l'issue de la comparution devant le tribunal, le prévenu reconnu coupable des faits peut être condamné à une peine d'emprisonnement ferme ou assortie d'un sursis probatoire. Dans ce cadre, une obligation de soins et d'indemnisation de la victime peuvent être mises en place ainsi que des interdictions de contact avec la victime. Les manquements à ces obligations peuvent entraîner la révocation partielle ou totale du sursis.

Enfin, dans le cadre des procédures conjugales, **la situation des enfants fait l'objet d'une attention particulière de la part du procureur de la République**, et une demande d'évaluation globale de leur situation est adressée aux services de l'aide sociale à l'enfance (ASE) du conseil départemental.

¹³ Présentation immédiate devant le procureur de la République ou devant le juge d'instruction

2.5 Professionnels de santé



2.5.1 Les Centres Hospitaliers d'Auch et de Condom

Les professionnels des urgences des centres hospitaliers d'Auch en Gascogne et de Condom prennent en charge les victimes d'agressions de toute sorte, leur apportant les soins que leur état nécessite tant au niveau physique que psychologique. Les médecins urgentistes établissent selon la situation un certificat médical initial ou un certificat médical de coups et blessures incluant la détermination d'une incapacité de travail (ITT). L'assistante sociale du service oriente les victimes vers des institutions ou associations quand cela s'avère nécessaire.

Depuis 2020, les centres hospitaliers d'Auch en Gascogne et de Condom sont signataires d'un protocole qui précise les modalités concrètes d'accueil et d'accompagnement des victimes de violences intrafamiliales notamment en matière :

- d'intervention et d'exécution des actes des services de police et de gendarmerie sur les sites des établissements de santé
- de formation auprès du personnel soignant concerné
- de coopération des personnels hospitaliers à l'activité des services de police et de gendarmerie et plus généralement à la mise en œuvre d'un accompagnement des victimes

Centre Hospitalier d'AUCH

All. Marie Clarac, 32000 Auch

05 62 61 32 32

Centre Hospitalier de CONDOM

21 Av. Mal Joffre, 32100 Condom

05 62 28 20 77

2.5.2 Le Conseil de l'Ordre des Médecins

La violence au sein du couple est une problématique complexe, douloureuse et grave devant laquelle tout professionnel de santé a besoin de travailler en collégialité et en pluridisciplinarité, dans le respect du patient, du secret médical et de la défense des victimes.

Avant que les violences ne surviennent, le médecin généraliste peut également, par la bonne connaissance qu'il a du milieu familial, apporter une aide et un soutien à ses patients, les orienter vers les structures de prise en charge médico-sociales.

Le Conseil de l'Ordre des Médecins est là pour aider et accompagner les praticiens de terrain dans la prise en charge de toutes les problématiques de maltraitance, particulièrement dans leur aspect médico-légal.

Toute question que le médecin serait amené à se poser, soit dans la rédaction d'un certificat, soit dans un signalement, peut être présentée au numéro du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins **05 62 05 74 10** qui répondra selon la complexité de la situation.

Le médecin n'est pas forcément toujours formé à ce genre de problématique et peut se sentir démuni face à une situation qui le dépasse. C'est tout l'intérêt de ce guide.

2.6 Professionnels du social



2.6.1 Repérer et évaluer les situations de violences

Au quotidien, les travailleurs sociaux accueillent des personnes dont certaines peuvent être victimes de violences conjugales. **Certaines de ces situations sont identifiées** : la personne victime a elle-même évoqué les violences subies ou un signalement a été effectué par un autre professionnel. **Cependant, le plus souvent, les violences sont tues** : la personne peut minimiser les faits et redouter les conséquences des démarches qu'elle pourrait entreprendre. Pourtant, les situations de violence peuvent être à l'origine des demandes d'aides à la personne : demandes d'aides financières, de logement ... **Se pose donc dans un premier temps, la question du repérage des situations de violence.** La MIPROF propose le questionnement systématique : il s'agit pour le professionnel d'**ouvrir un espace de parole**, dans laquelle la personne victime pourra entrer lorsqu'elle se sentira prête. La personne victime saura qu'avec cet interlocuteur, elle pourra être entendue et aidée. **En cas de non-réponse, ou de réponse négative, il convient de rester attentif aux aspects non verbaux (gestes, regards, pleurs...) et aux signes qui peuvent être des conséquences des violences (problèmes de santé chroniques, dépendances, dépression...).**

Par le questionnement et l'observation, il devient possible d'**évaluer** la situation de la victime. Il s'agit d'**analyser les besoins** exprimés par la victime, ses ressources et son réseau personnel, d'**identifier les risques de danger**, et **situer son action par rapport au cycle de la violence**. La MIPROF recommande d'échanger avec d'autres professionnels pour produire une évaluation qui prend en compte la globalité de la situation de la victime.

Enfin, **la MIPROF propose un modèle d'attestation des professionnels du social**, ainsi que des règles à respecter dans sa rédaction, que vous trouverez dans les outils p.82 de ce guide, ainsi que sur le site : <https://arretonslesviolences.gouv.fr/>

2.6.2 Les Maisons Départementales des Solidarités

Au sein de six Maisons Départementales des Solidarités (MDS), le Département propose un service de conseil et de soutien en matière d'accès aux droits sociaux sur tout le territoire. Il existe huit Pôles d'Action Sociale et plus de vingt lieux de permanence, formant un maillage de proximité pour l'accès aux droits.

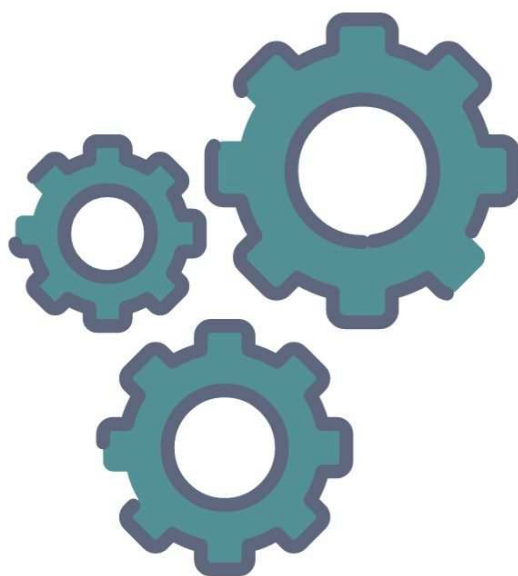
L'activité des MDS suit les orientations politiques définies par les élus de la collectivité et sont élaborées en fonction des besoins exprimés par les personnes reçues. Au-delà des compétences régaliennes de la collectivité (soutien et accompagnement social, protection de l'enfance, insertion, aides et conseils aux personnes âgées et handicapées), les MDS déploient des actions spécifiques, sous la forme d'actions et de projets qui viennent compléter l'offre d'accompagnement individuel proposée.

Dans ce cadre, les travailleurs sociaux ont à connaître des personnes victimes de violences conjugales. Ces violences sont relatées aux travailleurs sociaux, mais bien souvent elles sont tues. **Le repérage des violences fait donc partie des missions de ces professionnels**, en invitant la personne à s'exprimer, en instaurant un climat de confiance, et en exerçant une vigilance particulière sur la communication non-verbale. La bienveillance dans l'accueil est déterminante pour la libération de la parole qui permet de qualifier les faits de violence. **L'échange entre professionnels et le travail en réseau de partenaires permet aux travailleurs sociaux de définir avec la personne un projet adapté à la situation.**

En complément de l'intervention des travailleurs sociaux, les professionnels de la Protection Maternelle et Infantile (sages-femmes, puériculteurs-rices, infirmières conseillères conjugales du Centre de Planification et d'Éducation Familiale, médecins) participent également au repérage et à l'accompagnement des femmes victimes de violences. Une grossesse, la décision d'une IVG, la naissance d'un enfant peuvent être des moments de vulnérabilité qu'il convient de soutenir.

3. Les structures et les dispositifs

Une coordination à l'échelle locale

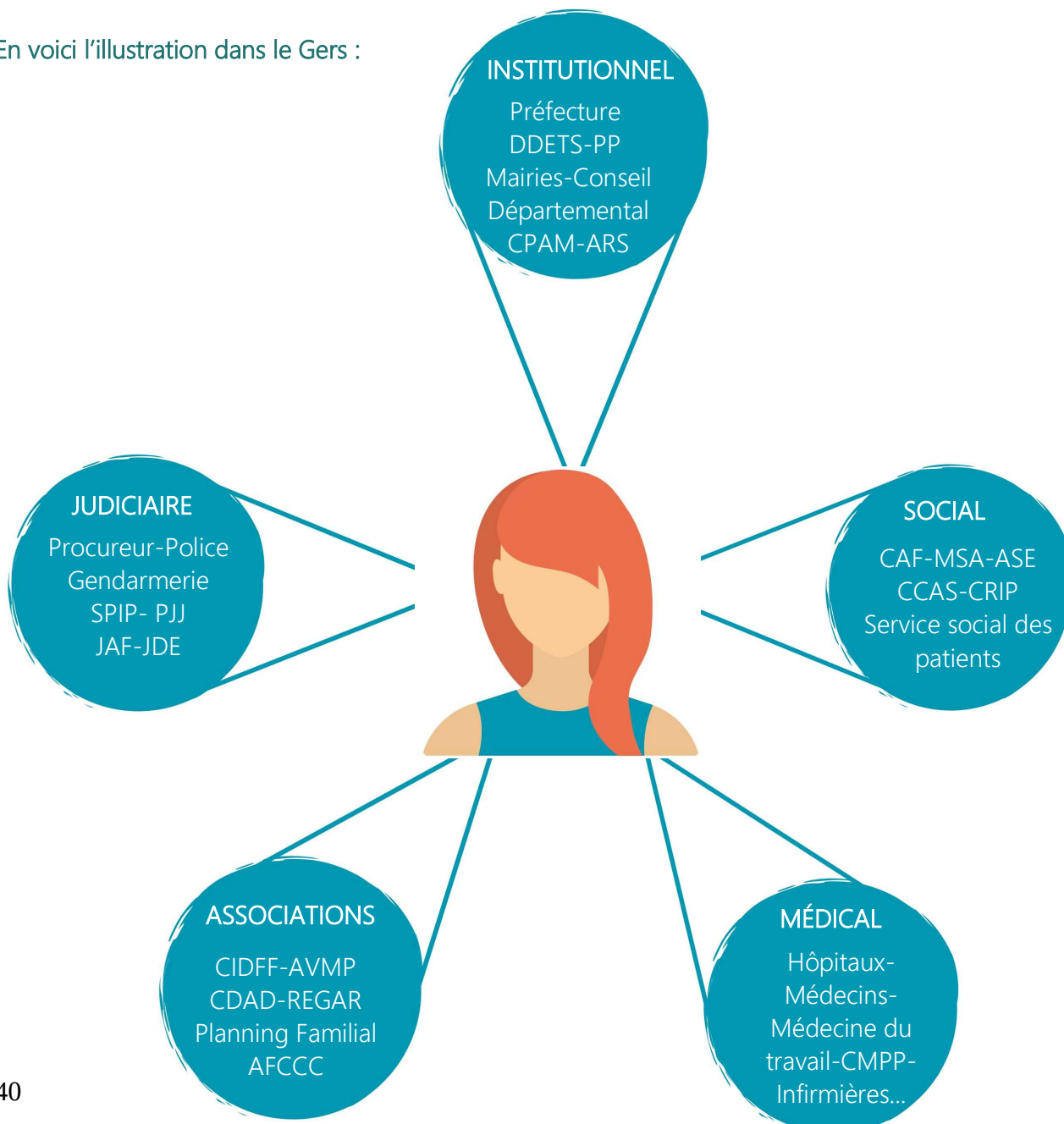


3. Structures et dispositifs

3.1 Une approche pluridisciplinaire

Le Grenelle contre les violences faites aux femmes rappelle que l'efficacité de la prise en charge des personnes victimes implique une coordination des différent.e.s acteur.trice.s. L'approche pluridisciplinaire des violences conjugales, compte tenu des différentes dimensions en jeu (psychologique, juridique, sociale, économique, culturelle, médicale, sécuritaire...) s'avère indispensable dans l'intérêt des victimes, des enfants et des auteurs.

En voici l'illustration dans le Gers :



3.2 Acteurs ressources du territoire



3.2.1 Centre d'information sur les Droits des Femmes et des Familles – CIDFF

Le Centre Information aux Droits des Femmes et des Familles (CIDFF) est une association Loi 1901, implanté sur le département du Gers depuis 1983. Dans le Gers, les salariés de l'association exercent une mission d'intérêt général, confiée par l'État, dont l'objectif est d'informer, orienter, accompagner les femmes, les familles et le public en général dans les domaines du droit, de la lutte contre les violences sexistes et sexuelles, de l'emploi et la formation professionnelle, du soutien à la parentalité, de la sexualité et de la santé et promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes.

Missions et actions :

- **Accueil de jour** des femmes victimes de violences du lundi au vendredi 9h/17h, physique et téléphonique
- **Lieu d'accueil, Écoute violences** (soutien psychologique pour les victimes de violences et ateliers d'expression pour les enfants exposés aux violences au sein du couple)
- Postes d'**Intervenants sociaux auprès du Commissariat et de la Gendarmerie**
- **Information gratuite sur les droits** (droit civil, pénal...) et orientation si besoin.
- **Lutte contre la prostitution** (agrément Parcours de sortie prostitution)
- **Accompagnement individualisé vers l'emploi**, la formation et la création d'activité des femmes.
- **Vie familiale, parentalité, santé** (médiation familiale, espace rencontre parents/enfants, Espace vie affective relationnelle et sexuelle)
- **Formation** sur l'accueil des victimes de violences conjugales et sur le droit de la famille, sexualité contraception, violences sexuelles, et interventions en milieu scolaire (certification Qualiopi)

CIDFF AUCH

2 place de l'Ancien Foirail 32000 AUCH

05 62 63 40 75 du lundi au vendredi, de 9h à 17h

accueilcidff32@orange.fr

Permanences juridiques délocalisées* :

Sur RDV auprès du CIDFF AUCH : 05 62 63 40 75

L'Isle-Jourdain - Centre social multipartenarial – 4^{ème} mercredi matin de chaque mois

Fleurance - CCAS 62, rue Adolphe Cadéo – 1^{er} jeudi matin de chaque mois

Nogaro – Maison France services MDS – 2^{ème} mardi matin de chaque mois

Marcillac - MDS chemin de ronde – 2^{ème} mercredi après-midi de chaque mois

Condom – Centre social – 4^{ème} vendredi matin de chaque mois

Permanence psychologique délocalisée* :

Sur RDV auprès du CIDFF AUCH : 05 62 63 40 75

L'Isle-Jourdain - Centre social multipartenarial – 1^{er} mardi après-midi de chaque mois

Permanences Emploi Formation :

Sur RDV auprès du CIDFF AUCH : 05 62 63 40 75

Vic-Fezensac – Centre social – 2^{ème} mardi de chaque mois

Condom – Pôle emploi – 2^{ème} mercredi matin de chaque mois

Nogaro – Maison France services – 2^{ème} jeudi matin de chaque mois

Marcillac - Mairie – 4^{ème} jeudi matin de chaque mois

Mirande – Mairie – 4^{ème} jeudi après-midi de chaque mois

Condom - Centre social – 4^{ème} vendredi matin de chaque mois

3.2.2 Association d'Aide aux Victimes et Mesures Pénales - AVMP



Siégeant au Tribunal d'Auch, l'AVMP est une association chargée de **mettre en œuvre l'accompagnement socio-judiciaire des victimes et des auteurs d'infractions pénales**. Sous l'autorité du parquet, l'AVMP intervient auprès des victimes dans le cadre des Évaluations Personnalisées des Victimes mais aussi via le Bureau d'Aide aux Victimes (BAV) qui mène une mission d'information aux droits et à la procédure judiciaire. L'association se charge également de remettre les Téléphones Grave Danger aux victimes de violences conjugales.

Dans le cadre de son intervention auprès des auteurs d'infractions, l'AVMP est sollicitée par la parquet d'Auch pour la réalisation d'Enquêtes Sociales Rapides (ESR) et d'Enquêtes de Personnalité (EP) dans le cadre d'affaires criminelles. L'AVMP propose également des stages de responsabilisation à destination des auteurs de violences conjugales.

Permanences :

AUCH Tribunal	Vic-Fezensac Communauté de Communes	Eauze Mairie	Fleurance CCAS	Lectoure CCAS
Du lundi au vendredi de 9h à 12h30	Un mercredi après- midi sur deux	Le deuxième mardi après-midi du mois	Sur rendez-vous	Sur rendez-vous
05 62 62 50 98 06 81 92 57 23	05 62 64 89 63	05 62 09 83 30	05 62 62 50 98	05 62 62 50 98

Coordonnées :

Tribunal Judiciaire d'Auch - Palais de Justice, Allées d'Etigny 32000 AUCH

05 62 62 50 98

avmp32@orange.fr

3.2.3 Maison Départementale Enfance et Famille - MDEF



La **MDEF** est un établissement public, habilité et financé par le département dans le cadre de sa mission de Protection de l'enfance et subventionné par la Fondation LAPEYRERE. La MDEF est composée de différents services :

- **Le Point Accueil** permet les rencontres parents-enfants en présence de professionnels spécialisés.
- **L'Accueil familial d'urgence** permet d'accueillir 24h/24 et 365j/an, les enfants de 0 à 6 ans placés dans un cadre judiciaire ou administratif et sur demande de l'Aide Sociale à l'Enfance. Les accueils se font chez des assistantes et assistants familiaux avec un nombre de places de 10 et pour une courte période l'accueil peut se faire dans l'espace enfant de la MDEF.
- **Le Centre parental** accueille des parents (mère, père ou couple) ayant au moins un enfant de moins de trois ans ou des femmes enceintes. Des femmes victimes de violences peuvent y être hébergées sur orientation de nos différents partenaires dont le CIDFF et sous conditions de validation du service de l'Aide Sociale à l'Enfance.
- **L'Espace enfants** est une crèche multi-accueil habilitée par la PMI et la CAF ouverte au public et aux enfants accueillis sur l'Accueil familial d'urgence et le Centre Parental.

Coordonnées :

9 rue Irénée David 32000 Auch

05.62.63.37.33

Contact : Madame Cécile MARTIN, Cheffe de service

Courriel : c.martin@mdef.fr ou secretariat.socioeducatif@mdef.fr

3.2.4 L'Observatoire des Violences Faites aux Femmes



Depuis 2003, le Département du Gers développe des politiques publiques de lutte contre les violences faites aux femmes. En octobre 2016, les élus ont voté la création de l'Observatoire départemental. Son animation a été confiée au **Numéro Vert Social**, service sous la responsabilité de Gers Solidaire.

Missions de l'Observatoire :

- Mettre en cohérence l'accompagnement et le suivi des femmes victimes de violences
- Améliorer la transmission de l'information entre les différents intervenants
- Maintenir sa dynamique
- Vérifier la pertinence et l'efficacité du réseau
- Valoriser le partenariat établi
- Mutualiser les compétences
- Recenser et analyser les situations de violences
- Mesurer l'ampleur du phénomène
- Évaluer la gravité de l'impact sur les victimes
- Mettre en place une politique sociale adaptée
- Conserver l'historique des violences subies par les victimes
- Favoriser un accompagnement adapté qui prend en compte le sentiment de solitude, d'impuissance et de culpabilité



Toute personne souhaitant faire part de son inquiétude pour une victime dispose d'un numéro vert disponible du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30.

Coordonnées :

0 800 32 31 30

www.gers-numeroversocial.fr

3.2.5 Centre de Santé Sexuelle du Conseil Départemental du Gers

Le **Centre de Santé Sexuelle** est un pôle du service de Protection Maternelle et Infantile (PMI) au sein de la Direction Enfance Famille du Conseil départemental du Gers. Il est un lieu d'accueil, d'écoute, d'accompagnement et de prise en charge ; porté par des infirmières conseillères conjugales, des sages-femmes et un médecin.

Il accueille toutes les personnes majeures et mineures sans la nécessité d'autorisation parentale, avec ou sans couverture sociale.

Missions :

- Informations, accompagnement autour du corps, de la puberté, de l'identité sexuelle, des sexualités, des relations affectives, de la santé sexuelle...
- Prévention et repérage des violences (intrafamiliales, sexistes, homophobes, sexuelles...)
- Accueil, Accompagnement, orientation et suivi des personnes victimes de violences en partenariat avec les acteurs locaux (CIDFF, intervenante sociale auprès des services de police et de gendarmerie, brigade de protection des familles, services sociaux...)
- Informations, accompagnement pour la réduction des risques sexuels : contraception, IST, test de grossesse, IVG
- Consultation psychosociale préalable à l'interruption volontaire de grossesse (obligatoire pour les mineures, facultative pour les majeures)

Coordonnées :

Centre de Santé Sexuelle (CSS)
14 place du Maréchal Lannes -3ème étage 32000 Auch
05.81.32.35.60
centresantesexuelle@gers.fr

Lieux de consultations : Auch, Condom, Fleurance, Lectoure, l'Isle Jourdain, Mirande, Nogaro

3.2.6 Conseil Locaux/Intercommunaux de Sécurité et de Prévention de la Délinquance - CLSPD/CISPD

Les Conseils locaux ou intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance et de la radicalisation sont des **instances de coordination locales** de la stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance.

Le **plan de prévention de la délinquance** adopté le 28/09/2021 par le Préfet du Gers dans le respect des orientations nationales émises par le Comité Interministériel de Prévention de la Délinquance (CIPD) constitue le cadre de référence de l'État pour sa participation aux contrats locaux de sécurité.

Présidé par le Maire ou le Président de l'intercommunalité, les conseils réunissent autour du Préfet et du Procureur de la République, le Président du Conseil Départemental et ses services, les élus, les représentants des principaux services de l'État, d'associations, établissements ou organismes œuvrant notamment dans les domaines de la prévention, de la sécurité, de l'aide aux victimes, du logement, des transports collectifs, de l'action sociale, ou des activités économiques...

Les CLSPD et CISPD sont gérés par des coordonnateurs et se déploie sur tout le département :

- CLSPD de Condom
- CLSPD de Fleurance
- CISPD du Grand Auch
- CLSPD de la Gascogne-Toulousaine
- CLSPD d'Eauze
- CLSPD de Mirande

3.2.7 Centre d'Accès aux Droits – CDAD



La loi du 10 juillet 1991, réformée par la loi du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et la résolution amiable des conflits, prévoit l'institution, dans chaque département, d'un Conseil départemental de l'accès au droit. Il s'agit d'un groupement d'intérêt public, doté de la personnalité morale, situé au Tribunal Judiciaire du chef-lieu du département. Il est présidé par le Président du Tribunal Judiciaire. Le CDAD du Gers a été créé le 27 septembre 2000. Le siège se trouve au sein du palais de justice d'Auch. Il **permet à l'ensemble des citoyens de connaître leurs droits et leurs obligations et d'être informés sur les moyens de les faire valoir ou de les exécuter**, en dehors de toute procédure contentieuse, grâce à l'intervention de professionnels ou d'associations.

Missions :

- information sur les droits et les devoirs des personnes
- orientation vers les organismes, services ou professionnels chargés d'assurer ou de faciliter l'exercice des droits
- conseils pour accomplir les démarches nécessaires à l'exercice d'un droit ou d'une obligation
- consultations juridiques

Les **point-justice** de Condom, L'Isle-Jourdain et Mirande accueillent une permanence mensuelle avec un avocat. Les rdv sont pris exclusivement par le CDAD 32, après un pré-entretien téléphonique.

Coordonnées :

Tribunal Judiciaire, Allées d'Etigny 32000 AUCH

07 60 55 68 65 Le mardi et mercredi 9h - 12h / 13h30 - 17h

cdad-gers@justice.fr

3.2.8 Cellule de Recueil et de traitement des Informations Préoccupantes – CRIP

Les violences intra-familiales subies ou auxquelles l'enfant assiste, quelles que soient leurs formes sont de nature à compromettre son bon développement et justifient la mobilisation des services dans le cadre du dispositif de protection de l'enfance.

Pour ce faire, la loi du 5 mars 2007, réformant la protection de l'enfance, complétée par la loi du 14 mars 2016, a confié au Président du Conseil Départemental la responsabilité du dispositif de protection de l'enfance et l'a chargé à ce titre du «recueil, du traitement et de l'évaluation, à tout moment et quelle qu'en soit l'origine, des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être », avec le concours du représentant de l'État et de l'autorité judiciaire.

Au sein de la Direction Enfance et Famille, la Cellule de Recueil, d'évaluation et de traitement des Informations Préoccupantes (C.R.I.P.), relevant de l'autorité du chef de service de l'Aide Sociale à l'Enfance, assure le recueil centralisé des informations à caractère préoccupant et leur orientation pour traitement, en application des dispositions de l'article L 226-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Après évaluation pluridisciplinaire de la situation, plusieurs préconisations sont envisageables : classement sans suite (absence de danger ou risque de danger, mise en place d'un suivi médico-social par exemple), mesure d'accompagnement administratif ou saisine de l'autorité judiciaire.

La saisine de l'autorité judiciaire par signalement est immédiate en cas de danger «grave et immédiat» nécessitant une protection en urgence et lorsque les faits peuvent être constitutifs d'une infraction pénale, quelle que soit la mesure de protection envisagée.

3.3 Dispositifs dédiés aux victimes

3.3.1 Le Téléphone Grave Danger

La loi du 04 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes généralise le **dispositif téléphone Grave Danger** sur l'ensemble du territoire.

Les conditions de son attribution sont détaillées dans l'article 41-3-1 du code de procédure pénale : «En cas de grave danger menaçant une personne victime de violences de la part de son conjoint, de son concubin, ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, le procureur de la République peut attribuer à la victime, pour une durée renouvelable de six mois et si elle y consent expressément, un dispositif de téléprotection lui permettant d'alerter les autorités publiques. (...) Le dispositif de téléprotection ne peut être attribué qu'en l'absence de cohabitation entre la victime et l'auteur des violences et lorsque ce dernier a fait l'objet d'une interdiction judiciaire d'entrer en contact avec la victime (...). »



3.3.2 Le Bracelet Anti-Rapprochement (BAR)

Le Grenelle contre les violences conjugales permet de généraliser le bracelet anti-rapprochement (BAR). Le BAR est un dispositif de surveillance électronique qui permet de géolocaliser une personne à protéger et un auteur de violences conjugales. Sans avoir recours à la prison, ce bracelet constitue la réponse la plus forte, la plus contraignante et la plus protectrice en matière de violences conjugales. L'autorité judiciaire prononce cette mesure au civil ou au pénal en décidant d'un périmètre de protection que l'auteur ne doit pas franchir. Si ce dernier contrevient en pénétrant dans cette zone, la victime est prévenue, mise en sécurité et les forces de l'ordre interpellent l'auteur. Cette violation de l'interdiction est ensuite transmise au magistrat.

14



14 LP/INFOGRAPHIE. <https://www.leparisien.fr/faits-divers/bracelet-anti-rapprochement-pour-les-conjoints-violents-quelle-efficacite-02-07-2019-8108112.php>

3.3.3 Lieux d'accueil, d'écoute, d'accompagnement et d'orientation des femmes et des enfants victimes de violences

Ces structures proposent un accueil gratuit et professionnel, dispensé selon les lieux par des juristes, psychologues, éducateurs, conseillers conjugaux, médiateurs interculturels, conseillers en économie sociale et familiale, en insertion professionnelle. Les victimes de violences et leurs enfants y sont accueillies, écoutées et leur situation de violence évaluée.

De cette évaluation découlera des accompagnements spécifiques, des orientations adaptées en lien avec d'autres professionnels, sans rupture avec l'accompagnement social de droit commun dont elles pourraient bénéficier par ailleurs.

CIDFF – Centre d'Information aux Droits des Femmes et des Familles

2 place de l'Ancien Foirail 32000 AUCH

Tel : 05 62 63 40 75

accueilcidff32@orange.fr

AVMP – Association d'aide aux victimes et mesures pénales

Palais de Justice, Allées d'Etigny 32000 Auch

05 62 62 50 98

avmp32@orange.fr

Numéro vert social

contact@pf32.fr

0 800 32 31 30

Planning Familial 32

6 rue d'Astorg 32000 Auch

05 32 46 00 15

MDEF – Maison Départementale Enfance et Famille

9 rue Irénée David 32000 Auch

05 62 60 32 99

secretariat.socioeducatif@mdef.fr

AFCCC

8 bis Rue Irénée David,
32000 Auch

05 62 59 85 60

3.3.4 Accueil de jour des femmes victimes de violences et de leurs enfants

Le Centre Information aux Droits des Femmes et des Familles (CIDFF) **accueil sans rendez-vous, du lundi au vendredi de 9h à 17h**, les femmes victimes de violences, seules ou avec enfants. L'accompagnement a pour but de rompre l'isolement, d'apporter une aide et un soutien, d'éviter les départs précipités et de prévenir les situations d'urgence.

Missions :

- Écoute empathique afin d'évaluer la situation de la personne et décrypter ses besoins
- Accueil des enfants confrontés aux situations de violence (espace d'accueil dédié aux enfants)
- Service de bagagerie, collation, boissons, boîte aux lettres, mise en sécurité des documents administratifs
- Écoute et suivi psychologique individualisé, groupe de parole proposé en interne
- Aide aux démarches et entretiens spécialisés juridique et/ou vers l'emploi et la formation
- Orientation vers des partenaires extérieurs

CIDFF – Centre d'Information aux Droits des Femmes et des Familles

2 place de l'Ancien Foirail 32000 AUCH

05 62 63 40 75

accueilcidff32@orange.fr

3.3.5 Dispositif d'hébergement à destination des femmes victimes de violences conjugales

L' accueil sur les places d'hébergement se fait uniquement par un appel au 115. L'association REGAR assure la gestion du 115 et du **Service Intégré d'Accueil et d'Orientation** (SIAO). Ce dispositif s'assure que toute personne accueillie pour une mise à l'abri puisse bénéficier d'une évaluation sociale et d'une orientation vers le dispositif le plus adapté à sa situation.

Hébergement d'Urgence

18 places d'hébergement d'urgence à destination des femmes victimes de violences et de leurs enfants sont disponibles **sur simple appel au 115**. Ces places sont à Auch et réparties sur 6 logements allant du T1 au T3. Ces appartements sont entièrement équipés pour permettre l'accueil en urgence des familles (mobilier, vaisselle, draps, couvertures, linge de toilette, colis alimentaire d'urgence, compteurs électricité, gaz, eau sont ouverts).

Hébergement temporaire

Sur le Gers, 14 places en Aide au Logement Temporaire (ALT) sont réparties sur 4 logements. Ce dispositif permet un hébergement plus long, jusqu'à 6 mois renouvelables une fois, pour les femmes qui ont besoin d'un accompagnement sur la durée. Afin de sécuriser les femmes accueillies et hébergées, un numéro d'astreinte leur est communiqué fonctionnel 24h/24, 7j/ 7. En 2022, 12 ménages ont été accompagnés, ce qui représente 20 personnes dont 8 enfants.

Un **hébergement en hôtel est possible** lorsque les hébergements d'urgences sont complets. Là aussi, il faut passer par le 115.

3.3.6 Dispositif de transport des victimes et de leurs enfants

Dans le cadre des rencontres du Grenelle des violences conjugales de 2019, il est apparu nécessaire de mettre à la disposition des personnes victimes de violences conjugales et intrafamiliales des «bons transports» utilisables lors de la fermeture et/ou l'éloignement géographique des services sociaux ou associatifs pouvant normalement répondre à ces situations.

Les victimes de violences conjugales ne disposant d'aucun moyen de locomotion, peuvent donc bénéficier d'un transport 7j/7, 24h/24 pour :

- l'acheminement vers un lieu d'hébergement ou de mise à l'abri (orientation 115, réseau personnel ou dispositif hôtelier) ;
- le transport à des fins d'expertise médicale (services de santé et/ou médecine légale) ;
- l'acheminement vers des services spécialisés dans la prise en charge des personnes victimes de violences, en lien avec la problématique de la personne et en réponse aux besoins immédiats de la personne ;
- l'acheminement vers un commissariat de police ou une brigade de gendarmerie (dépôt de plainte, réponse à une convocation dans le cadre d'une procédure où la victime doit pouvoir faire valoir ses droits)
- tout autre cas d'urgence dont une évaluation aura été réalisée au cas par cas, par l'association REGAR -SIAO-, de Gendarmerie ou de Police nationale.

Après vérification des critères d'accès au dispositif, un taxi est mandaté pour prendre en charge la victime et ses enfants – le cas échéant – en tout point du département et la conduire en aller simple comme en aller et retour si nécessaire.

Seules l'association REGAR -SIAO-, la Gendarmerie et la Police nationale sont habilitées à déclencher ce dispositif. Tout autre opérateur souhaitant utiliser ce dispositif sera dans l'obligation de s'adresser à l'un de ces trois partenaires habilités.

Ce dispositif de transport n'a pas vocation à se substituer à un accompagnement.

3.3.7 Examen médico-légal

Dans le cadre de violences physiques et/ou sexuelles un **examen médico-légal** est systématiquement proposé à la victime. Elle peut se rendre chez le docteur **Palancade Renaud**, médecin légiste en cabinet à **Samatan** ou à **l'Unité Médico-judiciaire du CHU de Toulouse**. Si la victime a préalablement déposé plainte en commissariat ou gendarmerie, elle doit impérativement amener la réquisition judiciaire ainsi que toutes les pièces médicales mises à disposition par les équipes de soins ou le médecin ayant initié la prise en charge. Elle doit également se munir de sa carte vitale ou de CMU, sa carte de mutuelle, et d'une pièce d'identité.

Docteur Palancade Renaud

Allée Jean Cahuzac, 32130 Samatan

05 62 62 00 20

Du lundi au jeudi 8h30-12h 14h30-18h

Unité Médico-judiciaire du CHU de Toulouse

Les consultations se font uniquement sur rendez-vous par téléphone au :

05 61 32 29 70 du lundi au vendredi de 8h30 à 17h.

Les consultations médico-légales se déroulent :

Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h.

3.3.8 Consultations psychologiques

Les violences conjugales ont une incidence majeure sur la santé physique et psychique des victimes. Les troubles psycho-traumatiques qui en résultent demeurent encore largement méconnus et sous-estimés. Ils sont à l'origine d'un état de souffrance permanent et ont des conséquences graves sur la vie personnelle, sociale et professionnelle de la victime.

La prise en charge de ces troubles et de leurs conséquences est essentielle pour que les victimes reprennent leur vie en main et que les symptômes traumatiques disparaissent. Dans le Gers, il existe différentes structures de prise en charge psychologique des victimes.

➤ L'Unité de Psychiatrie légale et Victimologie au CHS du Gers

Depuis juin 2022, une équipe spécialisée en psychiatrie légale a débuté son activité au sein du CHS du Gers. L'unité intervient à la croisée des chemins de la santé mentale et des systèmes juridiques afin de proposer une offre de soins à deux catégories de population, les **auteurs** et les **victimes d'infractions pénales**. L'unité est composée d'une psychologue coordinatrice, de deux infirmiers et d'un psychiatre pour les situations spécifiques. Les infirmiers réalisent des permanences en moyenne une journée par mois sur rendez-vous aux **CMP de Nogaro, Lectoure, Mirande, Vic-Fezensac, Lombez, Samatan, L'Isle-Jourdain, Condom**. La psychologue et le psychiatre reçoivent dans les locaux du CHS du Gers à Auch.

La prise en charge des victimes s'articule autour d'un suivi individuel par un infirmier, une psychologue ou un psychiatre. Un premier rendez-vous rapide est proposé avec le soignant disponible afin de contenir la souffrance psychique de la personne. Une réunion clinique propose ensuite une prise en charge individualisée et organise le parcours de soins.

Coordonnées :

Unité de Psychiatrie légale et Victimologie au CHS du Gers

10, rue Michelet - BP 70363 - 32008 Auch cedex

Secrétariat : 05.62.60.66.01

psychiatrielegale@ch-gers.fr

➤ **Le Centre d'Information aux Droits des Femmes et des Familles (CIDFF)**

Le CIDFF possède une connaissance approfondie des problématiques subies par les femmes victimes de violences conjugales sexistes et/ou sexuelles et propose un soutien psychologique individuel à toutes personnes en demande.

Coordonnées :

2 place de l'Ancien Foirail 3200 Auch

05 62 63 40 75

Sur RDV du lundi au vendredi de 9h à 17h

accueilcidff32@orange.fr

➤ **L'association d'Aide aux Victimes et Mesures Pénales (AVMP)**

La psychologue de l'association assure une permanence une journée par semaine.

Coordonnées :

Palais de Justice, Allées d'Etigny 32000 Auch

05 62 62 50 98

avmp32@orange.fr

3.3.9 Numéros Utiles Victimes

En cas d'urgence

17 Police

15 SAMU

18 Sapeurs-Pompiers

115 Hébergement d'urgence

119 Enfance en Danger

Pour être accompagnée

3919 Pour recevoir une aide anonyme et gratuite 7j/7 24h/24

05 62 63 40 75 CIDFF Auch du lundi au vendredi de 9h à 17h

0 800 32 31 30 Numéro vert social

05 32 46 00 15 Planning Familial Auch

05 62 59 85 60 AFCCC Auch

Pour les autres formes de violences

VIOLS ET AGRESSIONS SEXUELLES

Collectif des femmes contre le viol « SOS Viols Femmes Informations »

0 800 05 95 95

www.cfcv.asso.fr

MARIAGES FORCÉS ET MUTILATIONS SEXUELLES

Groupe femmes pour Abolition Mutilations sexuelles et Mariages Forcés

www.federationgams.org

VIOLENCES AU TRAVAIL

AVFT – Association européenne contre les Violences faites aux Femmes au Travail

www.avft.org

PROSTITUTION ET TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

CIDFF – Centre d'Information aux Droits des Femmes et des Familles

2 place de l'Ancien Foirail 32000 AUCH

05 62 63 40 75

accueilcidff32@orange.fr



3.4 Dispositifs dédiés aux enfants



3.4.1 L'Espace rencontre parents/enfants "Pas à pas"

L'Espace Rencontre peut être sollicité lors d'un passage de garde d'un parent à l'autre. L'équipe de l'Espace Rencontre Pas à Pas est composée de 7 professionnels formés dans le domaine du social ou de la santé, ayant des compétences spécifiques, une expérience dans le champ des relations familiales. En pratique, les personnes souhaitant bénéficier de ce service s'adresse au le CIDFF pour une première évaluation et une prise de rendez-vous. L'accueil du service est ouvert aux familles du lundi au vendredi pour les premiers contacts, les suivis des situations.

3.4.2 Suivi psychologique

Centre Médico-Psycho-Pédagogique d'Auch (CMPP)

Le CMPP est un centre de consultation, de diagnostic et de soins adressé aux enfants âgés de 3 à 18 ans présentant des difficultés et des problématiques diverses : des difficultés d'adaptation scolaire, sociale, familiale ; des troubles psycho-affectifs ; des troubles du comportement ; des troubles du développement ; des troubles instrumentaux. L'activité est ambulatoire et prend la forme de séances de traitement individuelles, en binôme ou en groupe.

Soins et accompagnements proposés :

- Psychiatrie,
- Psychothérapie,
- Neuropsychologie,
- Orthophonie,
- Psychomotricité,
- Groupe thérapeutique,
- Entretiens familiaux,
- Thérapie familiale,
- Guidance parentale,
- Accompagnement social.

La prise en charge au CMPP :

Lors de l'admission, un document individuel de prise en charge (DIPC) sera établi et remis au représentant légal. Ce document vise à préciser les droits et obligations réciproques. Puis, un projet personnalisé de soins sera proposé aux parents et à l'enfant. Il précisera les objectifs et les prestations adaptées à l'enfant. Il sera élaboré en équipe dans le cadre d'une synthèse, sous la responsabilité médicale.

Le projet personnalisé de soins évoluera en fonction des besoins de prise en charge de l'enfant et sera révisé au minimum une fois par an. L'avis de l'enfant et de sa famille sera régulièrement recueilli.

Dans le cadre d'un accompagnement coordonné, l'équipe du CMPP peut être amené à échanger avec des professionnels extérieurs qui interviennent dans sa situation : médecin, école, services sociaux.... Sur le principe, ces contacts sont soumis à l'accord préalable de l'enfant et de son représentant légal. Tout arrêt de la prise en charge, quelle qu'en soit la motivation, sera matérialisé par un entretien avec le directeur médical ou le professionnel intervenant auprès de votre enfant.

<p style="text-align: center;">CMPP CONDOM</p> <p>59 avenue d'Aquitaine 32 100 CONDOM 05 62 28 35 24 cmppcondom@pep32.fr Du lundi au vendredi de 8h00/18h00</p>	<p style="text-align: center;">CMPP AUCH</p> <p>14 rue Eugène Sue 32000 Auch 05 62 61 20 70 cmppauch@pep32.fr Du lundi au vendredi de 9h15 à 12h15 et 13h15 à 16h15</p>
<p style="text-align: center;">Antenne LECTOURE</p> <p>Sis Cours d'Armagnac 32700 LECTOURE 05 62 29 36 54 cmpplectoure@pep32.fr Du lundi au mercredi selon rendez-vous consultatifs</p>	<p style="text-align: center;">Antenne NOGARO</p> <p>10 avenue du Cassou de Herre 32110 NOGARO 05 62 09 11 11 cmppnogaro@pep32.fr Du lundi au vendredi selon rendez-vous consultations</p>

3.5 Dispositifs dédiés aux auteurs

3.5.1 Suivre les auteurs condamnés pour violences conjugales

En 2022, le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) du Gers prenait en charge 500 personnes placées sous-main de justice (en majorité des d'hommes). Sur les 500 personnes suivies, 120 personnes étaient condamnées (ou prévenues) pour des faits de violences conjugales, ce qui représente environ 20% du public suivi par le SPIP.

Au sein du SPIP l'accompagnement des auteurs de violences conjugales se fait au moyen de rencontres régulières avec un conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation (CPIP). Lors de ces rencontres le conseiller et l'auteur travaillent ensemble : la reconnaissance des faits et de leur gravité, la compréhension des facteurs déterminants le passage à l'acte, la mise en place d'une réponse non violente. Parallèlement à ce travail individuel, un travail collectif peut être proposé à l'auteur par le biais de stages. Un premier stage *"Action Citoyenneté Égalité femme-homme"* est proposé aux hommes qui ne sont pas forcément condamnés pour violences conjugales mais dont le comportement et/ou le discours révèle un rapport problématique aux femmes. Se déroulant sur une journée, ce stage vise à sensibiliser les hommes à l'égalité entre les femmes et les hommes. Un deuxième stage *"Sensibilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexiste"* s'adresse quant à lui principalement aux personnes condamnées pour violences conjugales. Plus long, il se déroule sur 3 jours et aborde différents sujets comme les stéréotypes de genre, le passage à l'acte, la gestion des émotions, la communication non violente...

SPIP du Gers

1 Rue du Bataillon de l'Armagnac, 32000 Auch

05 42 54 03 80

spip-gers@justice.fr

3.5.2 Responsabiliser les auteurs de violences conjugales

Depuis 2011, l'AVMP propose des stages de responsabilisation à destination des auteurs de violences conjugales. Les personnes qui effectuent ces stages sont majoritairement des personnes en pré sentenciel pour qui l'on propose un stage comme mesure alternative aux poursuites. En général ce sont des personnes inconnues des services judiciaires et qui commettent des faits pour la première fois. Les stages peuvent à l'occasion accueillir des personnes en post sentenciel, c'est-à-dire qui ont effectué une peine suite à une condamnation pour violences conjugales.

Dans le cadre d'un contrôle judiciaire avec suivi socio-éducatif l'AVMP met également en œuvre le transport et l'hébergement des auteurs de violences sous le coup d'une mesure d'éviction du domicile. En effet, depuis la loi de 2004 relative au divorce, l'auteur de violences conjugales peut être contraint par les autorités à quitter le domicile.

AVMP

Palais de Justice, Allées d'Etigny 32000 Auch

05 62 62 50 98

avmp32@orange.fr

3.5.3 Le suivi psychologique des auteurs de violences conjugales

L'Unité de Psychiatrie Légale et Victimologie d'Auch (UPLV) est créée en 2020 à l'initiative d'un infirmier psychologue qui constate le manque de prise en charge psychologique des personnes condamnées. Depuis 2022, l'UPLV accompagne donc les personnes en soins pénalement ordonnés (SPO) dans le cadre de leur contrôle judiciaire ou de leur condamnation. Pour cela un premier entretien est réalisé pour évaluer la situation et proposer une prise en charge individualisée ou le cas échéant orienter la personne condamnée vers les partenaires. L'équipe soignante (infirmiers, psychologue, psychiatre) est formée en psychocriminologie, victimologie et psychotraumatismes. L'équipe est mobile et exerce au Centre Hospitalier du Gers à Auch, ainsi qu'aux centres médicaux-psychologiques (CMP) de :

- Nogaro
- Lectoure
- Mirande
- Vic-Fezensac
- Lombez
- Samatan
- L'Isle-Jourdain
- Condom

Coordonnées :

Unité de Psychiatrie légale et Victimologie au CHS du Gers

10, rue Michelet - BP 70363 - 32008 Auch cedex

Secrétariat : 05.62.60.66.01

psychiatrielegale@ch-gers.fr

3.5.4 Accompagner de manière globale les auteurs de violences conjugales

Lors du Grenelle contre les violences conjugales, il a été constaté que les actions en direction des auteurs de violence avaient besoin d'être renforcées, tant en termes de couverture territoriale que de modalités de prise en charge. C'est pourquoi un appel à projet est lancé dès 2020 afin de mettre en place deux Centres de Prise en Charge des Auteurs de violences conjugales (CPCA) par région.

Un CPCA n'est pas un centre d'accueil ou d'hébergement pour auteurs, c'est un dispositif qui vise une prise en charge globale de ceux-ci, qu'ils soient suivis judiciairement ou qu'ils viennent volontairement. Le CPCA Occitanie Ouest est un dispositif porté et coordonné par l'Association UCRM (Union Cépière Robert Monnier). Il est mis en œuvre, de manière opérationnelle et locale, par les Associations Antennes. Concernant le Gers, l'Antenne est incarnée par l'AVMP, qui propose ainsi des parcours d'accompagnement aux auteurs de violences conjugales.

Les auteurs de violences conjugales peuvent être orientés vers le CPCA Occitanie par tout acteur. Les auteurs pourront bénéficier d'un entretien avec les professionnels du CPCA en vue de leur présenter le dispositif, de faire une évaluation globale de leur situation, et de construire avec eux un projet personnalisé. Un bilan en cours de parcours pourra également être proposé. Aujourd'hui, aucune fin n'est pré-déterminée, le parcours d'accompagnement se poursuivra en tant que de besoin.

Coordonnées

28 rue de l'Aigrette, 31100 Toulouse.

06 69 91 71 68

cpcacoccitanieouest@ucrm.fr

3.5.5 Numéros Utiles Auteurs

[Pour être accompagné](#)



Numéro national pour les auteurs de violences conjugales et familiales 7/7 de 9h à 19h.



06 69 91 71 68 : Permanence téléphonique du Centre de Prise en Charge des Auteurs de Toulouse
Du lundi au vendredi de 9h à 17h.

4. Modèles d'attestations et certificats



Pour faire valoir leurs droits et obtenir une mesure de protection, les femmes victimes de violences ont besoin de fournir des éléments probants.

C'est pourquoi, le professionnel sollicité doit établir à la demande de la femme victime un **certificat médical ou une attestation** pour accompagner la victime dans ses démarches vers l'autonomie.

Afin de pouvoir renseigner ce certificat médical ou cette attestation le plus complètement possible, il est impératif que lors de chaque entretien ou rencontre, certains éléments soient clairement et précisément mentionnés dans le dossier de suivi. Certaines règles sont donc prescrites par les organes et instances professionnelles, dans le respect de la législation et réglementation en vigueur.

Sans ce document, la victime ne pourra pas demander à la justice de prononcer des mesures de protection et d'engager des poursuites contre l'agresseur.

Le Conseil national de l'ordre national des médecins, le Conseil national de l'ordre des sages-femmes, le Conseil supérieur du travail social, le Centre national de la fonction publique territoriale, la Croix rouge française et l'Union nationale des associations de formation et de recherche en intervention sociale, mettent à votre disposition des attestations assorties de notices explicatives liminaires dans les pages suivantes.

4.1 Les 10 règles d'utilisation du certificat médical



1. Ne porter aucun jugement, aucune interprétation sur les faits relatés par la victime, aucune accusation envers un tiers
2. Rédiger le certificat de manière lisible
3. Indiquer le lieu de rédaction du certificat, dater et signer le certificat (ne pas antidater ou postdater le certificat)
4. Mentionner votre nom, prénom, coordonnées professionnelles, n° RPPS ou d'inscription au Tableau de l'Ordre
5. Mentionner clairement les éléments d'identité de la patiente (en cas de doute, utiliser la mention «me déclare se nommer...»)
6. Après avoir nécessairement procédé à un examen de la patiente, décrire de manière factuelle et objective les lésions ou signes constatés
7. Retranscrire sans interprétation et entre guillemets les déclarations faites par la patiente
8. Vous pouvez lever le secret professionnel en cas de danger imminent et faire un signalement au procureur même sans l'accord de la patiente
9. Remettre en main propre le certificat uniquement à la patiente¹⁵ (ou à son représentant légal s'il s'agit d'une mineure ou d'une majeure protégée et si ce représentant n'est pas impliqué dans les faits) et en aucun cas à un tiers
10. Conserver une copie du certificat établi

¹⁵ Dans certaines situations, la remise immédiate à la femme victime peut l'exposer à de nouvelles violences en cas de découverte de ce document par son partenaire violent. L'originale et le double seront conservés dans son dossier individuel.

4.2 Notice explicative du certificat



4.2.1 Les faits ou les commémoratifs

Noter les dires spontanés de la victime sur le mode déclaratif et entre guillemets notamment sur le contexte et la nature des faits, l'identité déclarée de l'auteur des faits, etc. Le médecin ne doit faire aucun jugement ni aucune interprétation.

4.2.2 Les doléances

Noter de façon exhaustive et entre guillemets, les symptômes exprimés par la victime en utilisant ses mots, notamment les troubles du sommeil, cauchemars, troubles des conduites alimentaires, anxiété, conduites d'évitement, conduites addictives, céphalées, insomnies, douleurs digestives, pulmonaires ou dorsales, troubles gynécologiques...

4.2.3. L'examen clinique

Le médecin ne se prononce pas sur la réalité des faits, ni sur la responsabilité d'un tiers. Il ne détermine pas non plus si les violences sont volontaires ou non. Il décrit avec précision et sans ambiguïté dans cette rubrique les signes cliniques des lésions et les signes neurologiques, sensoriels et psycho-comportementaux constatés.

Sur le plan physique :

- Préciser les ecchymoses, plaies franches, plaies contuses, fractures, morsures avec leur taille, couleur, localisation. Pensez à examiner les zones saillantes : coudes, genoux, paume des mains, fesses
- Mentionner des éléments cliniques négatifs si cela est utile
- Prendre des photos ou réaliser un schéma anatomique car les certificats sont destinés aux autorités judiciaires qui n'ont pas de connaissance de l'anatomie et des termes médicaux
- Prescrire des examens complémentaires si nécessaire (radiographie et consultations spécialisées) qui pourront modifier les conclusions et le mentionner expressément
- Décrire la gêne fonctionnelle à savoir la gêne pour accomplir les actes usuels de la vie (se laver, s'habiller, s'alimenter, se déplacer, nécessité de prise d'antalgique en raison des douleurs ...)

Sur le plan psychique :

Le médecin recherche et décrit l'état psychique de la victime et de son comportement au cours de la consultation et plus particulièrement des symptômes fréquents et/ou spécifiques en cas de violences notamment :

- des troubles anxio-dépressifs (des idées suicidaires)
- des troubles alimentaires et de la sexualité
- des conduites addictives et à risque
- des troubles somatiques liés au stress
- des symptômes d'hyperactivation neuro-végétatives (hypervigilance, sursauts, insomnies, palpitations, irritabilité, troubles de la concentration...)
- des symptômes dissociatifs (déconnexion émotionnelle, être spectateur détaché des événements, dépersonnalisation, désorientation, confusion, amnésie)
- une détresse émotionnelle péri-traumatique (reviviscences sensorielles et émotionnelles des violences, flashbacks, cauchemars).

4.2.4. État antérieur

- Ne mentionner que les antécédents qui pourraient interférer avec les lésions traumatiques
- Rappeler les constatations faites au cours de précédentes consultations en lien avec les faits exposés : cicatrices antérieures, douleurs antérieures de la zone atteinte, antécédents chirurgicaux

4.2.5 L'incapacité totale de travail (ITT)

Si vous décidez de la déterminer, quelques recommandations-précautions :

- Ecrire en toutes lettres, en la justifiant par une description précise des troubles fonctionnels. Pour les violences psychologiques à l'origine de symptômes psychologiques mais qui n'entraînent pas de gênes fonctionnelles dans les actes de la vie quotidienne, il peut être utile de préciser néanmoins, en quoi ils altèrent les conditions et la qualité de vie de la personne.
- **PRECISER SYSTEMATIQUEMENT** «Sous réserve de complications ultérieures».

4.2.6 Dater et signer

Le certificat doit être daté du jour de sa rédaction, même si les faits sont antérieurs.

4.3 Modèle à l'attention des médecins

Un double doit être conservé par le médecin

Je certifie avoir examiné le (date en toutes lettres) : _____ à _____
heure _____, à _____ (Lieu : cabinet, service hospitalier, domicile, autre)

Une personne qui me dit s'appeler Madame ou Monsieur (nom -- prénom) _____

- date de naissance (en toutes lettres) : _____

FAITS OU COMMEMORATIFS:

La personne déclare « avoir été victime le _____ (date), à _____ (heure) _____, à _____ (lieu),
de _____
_____ ».

DOLEANCES EXPRIMEES PAR LA PERSONNE :

Elle dit se plaindre de « _____ »

ETAT ANTERIEUR *(éléments antérieurs susceptibles d'être en relation avec les faits exposés)*

EXAMEN CLINIQUE : (description précise des lésions, siège et caractéristiques sans préjuger de l'origine)

- sur le plan physique :
- sur le plan psychique :
- état gravidique et âge de la grossesse (le cas échéant) :

Joindre photographies éventuelles prises par le médecin, datées, signées et tamponnées au verso.

INCAPACITÉ TOTALE DE TRAVAIL

L'évaluation de l'ITT est facultative. L'ITT pour les lésions physiques et pour le retentissement psychologique est établie sur la base des signes cliniques des lésions physiques et du retentissement psychologique décrits dans les rubriques ci-dessus.

L'incapacité ne concerne pas le travail au sens habituel du mot, mais la durée de la gêne notable dans les activités quotidiennes et usuelles de la victime notamment : manger, dormir, se laver, s'habiller, sortir pour faire ses courses, se déplacer, jouer (pour un enfant). A titre d'exemples : la perte des capacités habituelles de déplacement, des capacités habituelles de communication, de manipulation des objets, altération des fonctions supérieures, la dépendance à un appareillage ou à une assistance humaine. La période pendant laquelle une personne est notablement gênée pour se livrer à certaines des activités précitées est une période d'incapacité.

La durée d'incapacité totale de travail est de ... (en toutes lettres) , sous réserve de complications

Cet examen a nécessité la présence d'une personne faisant office d'interprète, Madame, Monsieur (nom, prénom, adresse) :

« Certificat établi à la demande de l'intéressé (ou intéressée) et remis en main propre pour servir et faire valoir ce que de droit »

DATE (du jour de la rédaction, en toutes lettres), SIGNATURE ET TAMPON DU MEDECIN

4.4 Modèle à l'attention des sages-femmes

Modèle de certificat médical

Sur demande de la patiente

Nom et prénom de la sage-femme : _____

Adresse : _____

Numéro RPPS : _____ ou d'inscription à l'ordre des sages-femmes : _____

Je, soussigné(e), M. (Mme) _____ certifie avoir examiné
Madame (Nom, Prénom,) _____ née le ____ domiciliée à ____ , le
_____ (date)____, à ____ (heure)____, à ____ (lieu : cabinet, service hospitalier, domicile,
autre)_____.

(*lorsqu'il s'agit d'un mineur*) en présence de son représentant légal, Madame, Monsieur
_____ (Nom, prénom)_____.

Cet examen a nécessité la présence d'un interprète (ou d'un assistant), Madame, Monsieur
_____ (Nom, Prénom)_____.

Elle déclare sur les faits «avoir été victime de (Nom,
Prénom,)_____, le _____ (date), à ____ (heure)____,
à _____ (lieu) ».

Elle déclare/dit se plaindre de :

Elle présente à l'examen clinique :

-État gravidique et âge de la grossesse (le cas échéant) : _____

- Sur le plan physique :

- Sur le plan psychique :

Certificat établi le _____ (date), à ____ (heure), à _____ (lieu : cabinet, service hospitalier, domicile, autre), à la demande de Madame (Nom, prénom) _____ et remis en main propre pour faire valoir ce que de droit.

Signature (et cachet) d'authentification

4.5 Modèle à l'attention des infirmiers

Attestation clinique Infirmière
EN CAS DE VIOLENCES SUR PERSONNE MAJEURE
Sur demande de la personne et remis en main propre
Validée par l'Ordre National Infirmier

Un double doit être conservé par l'infirmier.e

Nom prénom de l'infirmier.e :

Adresse professionnelle :

Numéro ADELI et/ou RPPS et/ou d'inscription à l'ordre infirmier :

Je certifie avoir examiné.e le (date en toutes lettres) _____ à _____
heure _____, à _____ (Lieu : cabinet, service hospitalier, domicile, autre)

Madame ou Monsieur _____ (nom -- prénom)¹, né.e le (en toutes lettres) _____

_____ Domicilié.e à _____

Age de la grossesse (le cas échéant) _____

FAITS OU COMMÉMORATIFS:

La personne déclare : « j'ai été _____, je suis _____

_____ ».

DOLEANCES EXPRIMEES PAR LA PERSONNE :

Elle dit se plaindre de² « _____

_____ »

EXAMEN CLINIQUE INFIRMIER : (description précise des lésions, siège et caractéristiques sans préjuger de l'origine)

- sur le plan physique :

- sur le plan psychique/émotionnel :

Joindre photographies éventuelles prises par l'infirmier.e, datées, signées et tamponnées au verso.

Cet examen a nécessité la présence d'une personne faisant office d'interprète, Madame, Monsieur (nom, prénom, adresse) :

« Attestation établie à la demande de l'intéressé.e et remise en main propre pour servir et faire valoir ce que de droit »

DATE (du jour de la rédaction, en toutes lettres), SIGNATURE ET TAMPON DE L'INFIRMIER.E et/ou DU SERVICE

¹ En cas de doute sur l'identité de la personne, préciser ces informations, entre guillemets, sous la forme « me déclare se nommer... et être né.e le... »

² Indiquer entre guillemets les déclarations de la victime (contexte, nature des faits, identité ou lien de parenté avec l'auteur des faits rapportés) et les doléances rapportées sans interprétation, ni tri. Il est recommandé de recueillir les dates et heures des faits allégués afin de signaler le caractère répétitif.

4.6 Modèle à l'attention des urgentistes

Modèle de certificat médical

Sur demande de la patiente

Nom et prénom de l'urgentiste : _____

Adresse : _____

Je, soussigné(e), M/Mme _____ certifie avoir examiné
Madame (Nom, Prénom,) _____ née le _____ domiciliée à
_____, le (date) _____, à _____(heure)____, à
_____(lieu : cabinet, service hospitalier, domicile, autre)_____.

(lorsqu'il s'agit d'un mineur) en présence de son représentant légal, Madame, Monsieur
_____(Nom, prénom)_____.

Cet examen a nécessité la présence d'un interprète (ou d'un assistant), Mme/M
_____(Nom, Prénom).

Elle déclare sur les faits «avoir été victime de (Nom,
Prénom,)_____, le _____ (date), à _____(heure)____,
à _____(lieu) ».

Elle déclare/dit se plaindre de :

Elle présente à l'examen clinique :

-État gravidique et âge de la grossesse (le cas échéant) : _____

- Sur le plan physique :

- Sur le plan psychique :

Certificat établi le _____ (date), à _____(heure), à _____ (lieu : cabinet, service hospitalier, domicile, autre), à la demande de Madame (Nom, prénom) _____ et remis en main propre pour faire valoir ce que de droit.

Signature (et cachet) d'authentification

4.7 Modèle à l'attention des travailleurs sociaux

L'attestation doit être remise à la personne demanderesse uniquement

Un double doit être conservé par le-la travailleur-seuse social-e signataire

Je, soussigné(e), M. (Mme) Nom et prénom du-de la professionnel-le _____

Organisme employeur : _____

certifie accompagner depuis le _____

et avoir rencontré le _____ (date), à _____ (heure) _____, à _____

(lieu : service domicile, autre),

Madame _____ (Nom, Prénom,)¹

née le _____ à _____,

Situation matrimoniale : Mariée Concubinage Pacsée Séparée Divorcée Célibataire

Cette rencontre ou entretien a nécessité la présence d'un interprète (ou d'un assistant), Madame, Monsieur
_____ (Nom, Prénom) _____.

Elle déclare que «² _____

_____»

Attestation établie le _____ (date), à _____ (heure), à _____ (lieu : cabinet, service hospitalier, domicile, autre), à la demande de Madame _____ (Nom, prénom) et remis en main propre pour faire valoir ce que de droit.

Signature (et cachet éventuellement d'authentification)

¹ En cas de doute sur l'identité de la personne, préciser ces informations, entre guillemets, sous la forme « me déclare se nommer..., et être né(e) le... ».

² Indiquer entre guillemets les déclarations de la victime (contexte, nature des faits, identité ou lien de parenté avec l'agresseur si ces éléments ont été déclaré) et les doléances rapportées **sans interprétation**– En cas de déclarations traduites par l'interprète (ou l'assistant de) susnommé, le préciser.

4.8 Évaluation du danger

CRITÈRES DE DANGÉROSITÉ	EXEMPLES DE QUESTIONS À POSER AU COURS DE L'AUDITION	CONSEILS DE PROTECTION
<input type="checkbox"/> ARMES	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Y a-t-il des armes (<i>arme à feu ou autre type d'arme</i>) à la maison ? (<i>ou chien dangereux</i>) ▶ Votre partenaire a-t-il déjà utilisé une arme contre vous ? 	Penser à informer la victime de la possibilité d'obtenir une ordonnance de protection qui pourra inclure une interdiction judiciaire de détenir/ porter une arme pour le mis en cause.
<input type="checkbox"/> PEUR DE LA VICTIME	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Avez-vous peur pour votre vie ou pour celle de vos enfants ? ▶ Vous est-il déjà arrivé de vous confier à un membre de votre à entourage à propos de cette crainte ? 	Il est important de prendre au sérieux l'évaluation par la victime .
<input type="checkbox"/> MENACES DE MORT, OU DE SUICIDE DU MIS EN CAUSE	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Votre partenaire vous a-t-il menacé de mort ? (<i>menaces verbales, écrites ou en présence de témoin</i>) ▶ Est-ce la première fois? Si non, à combien de reprises ? ▶ En quoi cette menace est-elle plus sérieuse que les précédentes ? ▶ Croyez-vous votre partenaire capable de mettre ses menaces à exécution ? ▶ Votre partenaire vous a-t-il déjà menacé avec une arme ? ▶ Votre partenaire a-t-il déjà menacé vos enfants ou d'autres membres de votre entourage ? ▶ Votre partenaire a-t-il déjà exprimé des idées ou des menaces de suicide ? ▶ Votre partenaire a-t-il déjà fait des tentatives de suicide ? 	Penser à demander à consulter sur place les preuves numériques (SMS) et les consigner. Demander le cas échéant de les envoyer dans un deuxième temps (<i>proposer une adresse mail</i>).
<input type="checkbox"/> HARCÈLEMENT (y compris cyber)	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Êtes-vous victime de harcèlement ? Est-ce accompagné de menaces ? ▶ EX : appels téléphoniques, messages multiples (répondeur, messagerie) destruction de vos biens, votre partenaire se rend sur votre lieu de travail ou à votre nouvelle résidence, vous suit, vous espionne via votre téléphone... 	Penser à demander à consulter sur place les preuves numériques (SMS) et les consigner. Demander le cas échéant de les envoyer dans un deuxième temps (<i>proposer une adresse mail</i>).
<input type="checkbox"/> SÉPARATION	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Êtes-vous séparée ? Si oui depuis combien de temps ? ▶ Êtes-vous en démarche de séparation ? ▶ Comment votre partenaire réagit-il à la séparation ? ▶ Avez-vous un nouveau partenaire ? ▶ Si oui, comment votre partenaire a-t-il réagi ou réagira-t-il à la présence d'un nouveau partenaire dans votre vie ? 	Informez la victime que l'annonce de la séparation peut être un moment à risque (non acceptation par le mis en cause).
<input type="checkbox"/> INTENSIFICATION DES INCIDENCES DE VIOLENCES AU COURS DES 12 DERNIERS MOIS	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Est-ce le premier incident de violence conjugale ? ▶ À quand remonte le dernier incident de violence ? ▶ Est-ce que le nombre d'actes violents et leur gravité ont augmenté récemment ? ▶ Y a-t-il eu des interventions policières ou psychosociales dans le passé pour violence conjugale ou familiale ? 	L'évaluation du danger ne peut pas reposer seulement sur la seule gravité d'un fait isolé, mais plutôt sur leur répétition et leur montée en puissance.
<input type="checkbox"/> CUMUL DE VIOLENCES PHYSIQUES ET SEXUELLES	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Vous a-t-il déjà frappée ? Tirée les cheveux ? Bousculée ? Mordue ? Brûlée ? ▶ Comment se passent vos relations sexuelles ? ▶ Vous a-t-il déjà imposé des rapports ou des pratiques sexuelles ? Lesquels ? ▶ Est-ce que c'était la première fois ? ▶ Comment procède-t-il ? 	Proposer une plainte spécifique en cas de violences sexuelles , afin de pouvoir prendre le temps de caractériser les faits. Cette plainte pourra ainsi être prise sur rdv par un service d'enquête spécialisé (BLPF).
<input type="checkbox"/> TENTATIVES DE STRANGULATION	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Votre partenaire a-t-il déjà tenté de vous étrangler ? 	Penser à vérifier si des traces sont visibles , et prendre une photo le cas échéant (<i>avec l'accord de la victime</i>).
<input type="checkbox"/> VIOLENCES ENVERS LES ENFANTS	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Votre partenaire a-t-il déjà été violent envers les enfants ou envers des membres de votre entourage ? ▶ En cas de séparation, votre partenaire est-il violent lors de passage de bras des enfants ? 	Penser à informer la victime de la possibilité d'obtenir une ordonnance de protection qui permettra de fixer provisoirement les modalités d'exercice de l'autorité parentale.
<input type="checkbox"/> CONTRÔLE, SURVEILLANCE (y compris cyber)	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Votre partenaire contrôle-t-il vos activités quotidiennes ? ▶ Votre partenaire surveille-t-il vos allées et venues ? ▶ EX : via la géolocalisation de votre téléphone ou via un logiciel espion. ▶ Votre partenaire vous empêche-t-il de fréquenter ou de communiquer avec certaines personnes ? 	Rappeler que ces faits sont interdits par la loi (<i>délit de secret des correspondances notamment</i>) et orienter vers des ressources de protection numérique comme « Je protège ma vie privée en ligne » sur www.guide-protection-numerique.com
<input type="checkbox"/> INFORMATIONS RELATIVES AU PROFIL DANGEREUX DU MIS EN CAUSE	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Votre partenaire vous empêche-t-il de fréquenter ou de communiquer avec certaines personnes ? ▶ Votre partenaire a-t-il des problèmes de consommation ? (<i>alcool, drogues, médicaments</i>) ▶ Votre partenaire est-il violent lorsqu'il consomme (<i>alcool ou drogues</i>) ? ▶ Votre partenaire a-t-il des antécédents judiciaires ? 	Penser à demander à consulter sur place les preuves numériques (SMS) et les consigner.
<input type="checkbox"/> NON-RESPECT DE MESURES D'ÉLOIGNEMENT	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Votre partenaire respecte-t-il l'interdiction de s'approcher de vous ? 	Faire un avis OPJ en vue d'une interpellation.
<input type="checkbox"/> INFORMATIONS RELATIVES À LA SITUATION DE VULNÉRABILITÉ DE LA VICTIME	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Étiez-vous enceinte au moment des faits ? ▶ Êtes-vous en situation de handicap ? Avez-vous une maladie ? ▶ Pouvez-vous disposer de ressources propres ? ▶ Avez-vous du soutien autour de vous (<i>amical, familial, professionnel...</i>) ? 	

Si un critère coché : avis OPJ. Si plus de trois critères cochés : action de protection immédiate (*ex* : prendre attache avec le Parquet pour la désignation d'une association spécialisée d'accompagnement des femmes victimes de violences conjugales. et/ou l'attribution du téléphone arabe danger).

4.9 Bibliographies, guides, outils d'apprentissage



La Mission Interministérielle pour la Protection des Femmes et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF), créée par le décret n°2013-07 du 3 janvier 2013, a pour objet de rassembler, analyser et diffuser les informations et données relatives aux violences faites aux femmes et de définir des plans de sensibilisation et de formation des professionnels impliqués. Dans ce cadre la MIPROF a développé des outils pédagogiques permettant d'améliorer le repérage, la prise en charge et l'orientation des femmes victimes par les professionnels. Ces outils seront présentés et utilisés lors des formations pluridisciplinaires organisées localement. Ils sont d'ores et déjà disponibles sur le site : <https://arretonslesviolences.gouv.fr/>

Le Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes :

<https://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/>

Le ministère chargé de l'Égalité entre les femmes et les hommes et de la Lutte contre les discriminations :

<https://www.egalite-femmes-hommes.gouv.fr/>

Le Centre Hubertine Auclert :

<https://www.centre-hubertine-auclert.fr/>

5. Remerciements



En 2023, les partenaires institutionnels et associatifs du Gers se sont mobilisés avec la ferme intention d'améliorer la prise en charge des situations de violences conjugales sur le département. Ce guide marque la volonté du territoire gersois d'œuvrer toujours plus vers la professionnalisation et la coordination des différents partenaires œuvrant dans la prise en charge des violences conjugales. Cette mobilisation s'inscrit dans la dynamique plus large du **Réseaulment Égalité** qui regroupe aujourd'hui une centaine de structures œuvrant pour l'égalité femmes-hommes dans leurs domaines respectifs (travail, emploi, agro-alimentaire, restauration, industrie, culture, éducation, sport, politique ...).

Qu'il s'agisse des Services de l'État, du Conseil Départemental, des Communes gersaises ou des partenaires associatifs, il est incontournable de souligner que ce guide n'aurait pu voir le jour sans l'implication des différentes structures qui doivent être chaleureusement remerciés. Il faut remercier les policiers, les gendarmes, les magistrats, les agents des services publics, les médecins et infirmiers dans le service public ou en libéral, les professionnels de la santé, du social ou de l'éducation, les travailleurs sociaux rattachés aux collectivités territoriales ou au tissu associatif... toutes et tous engagés, souvent de manière discrète, sur l'ensemble du Gers et dont il faut souligner la rigueur, l'opiniâtreté et l'obstination à prévenir et à lutter contre les violences.

Ce guide n'aurait pu voir le jour sans l'investissement du comité rédactionnel, composé de Jeanne LOUIT – mission de fin d'études de Sciences Politiques, d'Alain TACHÉ – Id3 Association et de Typhanie COURTEAU – mission de fin d'étude du master Genre, Égalité et Politiques Sociales. Il sera actualisé au fil du temps en fonction des nouvelles mesures, des nouveaux dispositifs mis en œuvre par les partenaires du territoire. Soyez toutes et tous remerciés pour ce guide qui va permettre d'amplifier et de renforcer les actions déjà engagées sur le territoire du Gers par l'ensemble des partenaires.

Nicole PASCOLINI

Déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes du département du GERS. Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers.